Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts qu'aux résidents du Québec. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment habilitées par l'Autorité des marchés financiers.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Aucun courtier en valeurs mobilières n'a participé à l'établissement du présent prospectus et n'en a examiné le contenu.

PLACEMENT PERMANENT	PROSPECTUS SIMPLIFIÉ	LE 25 AOÛT 2025

Desjardins
Capital régional
et coopératif

(« CRCD »)

Actions ordinaires de catégorie C « Émission »

Pour la période de capitalisation du 1er mars 2025 au 28 février 2026 :

	CATÉGORIE C « ÉMISSION »
Montant autorisé à émettre	150 000 000 $
Souscription minimale	500 $
Souscription maximale	5 000 $
Crédit d'impôt provincial octroyé à l'actionnaire	25 %

VOUS POUVEZ OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR CRCD :

PAR TÉLÉPHONE : 1 888 522-3222

PAR ÉCRIT : 2, complexe Desjardins, C.P. 760, succ. Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1B8

PAR COURRIEL : capital.regional@desjardins.com | **SUR NOTRE SITE INTERNET :** capitalregional.com

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers. *On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au service des Relations avec les actionnaires de CRCD, au bureau de CRCD, 2, complexe Desjardins, C.P. 760, succursale Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1B8, ou par téléphone au 1 888 522-3222 ou sur le site Internet de SEDAR+, à l'adresse suivante : www.sedarplus.com.*

Les documents suivants, déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

1) la notice annuelle de CRCD datée du 25 août 2025;
2) les états financiers individuels audités de CRCD aux 30 juin 2025 et 2024, de même que le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant, lesquels incluent les bilans et les états du résultat global, des variations de l'actif net et les tableaux des flux de trésorerie et les notes afférentes qui comprennent les informations significatives sur les méthodes comptables et d'autres informations explicatives;
3) le relevé du coût des investissements à impact économique québécois au 30 juin 2025 ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant (audité);
4) le relevé des autres investissements au 30 juin 2025 (non audité);
5) le répertoire de la quote-part des investissements au coût effectués par des fonds spécialisés et partenaires au 30 juin 2025 (non audité);
6) le rapport de gestion intermédiaire pour le semestre terminé le 30 juin 2025;
7) l'avis de convocation à l'assemblée annuelle de CRCD daté du 13 février 2025.

Tous les documents de même nature que ceux mentionnés ci-haut ou d'autres documents d'information devant être intégrés par renvoi dans un prospectus déposé aux termes du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus. Il n'est pas nécessaire de préciser dans la nouvelle déclaration que celle-ci modifie ou remplace une déclaration antérieure ni d'y inclure une autre information donnée dans le document ou la déclaration qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou une omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Les investisseurs ne devraient se fonder que sur les renseignements contenus dans le présent prospectus simplifié ou intégrés par renvoi dans celui-ci. CRCD n'a autorisé personne d'autre à fournir aux investisseurs des renseignements différents. Les investisseurs ne devraient pas se fier à des renseignements différents ou contradictoires provenant de toute autre personne que CRCD. CRCD n'offre aucunement de vendre ses actions ordinaires dans un territoire où leur offre ou leur vente n'est pas autorisée.

Dans le présent prospectus simplifié, sauf indication contraire, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

1. INFORMATION DE BASE DES ACTIONS 5

2. SOCIÉTÉ 6

2.1 PRÉSENTATION DE CRCD 6
2.2 MODALITÉS DE GESTION ET D'ORGANISATION 6

3. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ 9

3.1 DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ 9
3.2 INVESTISSEMENTS 9
3.2.1 Normes d'investissement 9
3.2.2 Entités québécoises admissibles 9
3.2.3 Catégories d'investissements admissibles 9
3.2.4 Les politiques du conseil d'administration 10
3.2.4.1 Gestion des actifs financiers 10
3.2.4.2 Portefeuille d'investissements à impact économique québécois 11

4. STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET LIMITES RELATIVES À LA CAPITALISATION 11

5. EMPLOI DU PRODUIT 12

5.1 EMPLOI DU PRODUIT DU PLACEMENT 12
5.2 LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION 12

6. LES FRAIS 12

6.1 FRAIS ADMINISTRATIFS PAYABLES PAR L'ACTIONNAIRE 12
6.2 CHARGES D'EXPLOITATION DE CRCD 12

7. RÉGIME OU COMPTE ENREGISTRÉ 13

8. MODE DE PLACEMENT DES ACTIONS DE CATÉGORIE C « ÉMISSION » 13

8.1 SOUSCRIPTIONS AUX ACTIONS DE CATÉGORIE C « ÉMISSION » 13
8.2 DÉROULEMENT DU PLACEMENT DES ACTIONS DE CATÉGORIE C « ÉMISSION » 14
8.2.1 Demande de présouscription pour les actions de catégorie C « Émission » 14
8.2.2 Processus de sélection pour les actions de catégorie C « Émission » 14
8.2.2.1 Demande pour les actions supérieure au montant autorisé pour la période de capitalisation 14
8.2.2.2 Demande pour les actions inférieure au montant autorisé pour la période de capitalisation 15
8.2.3 Demande de souscription pour les actions de catégorie C « Émission » 15
8.2.4 Rendez-vous physique ou téléphonique 15
8.3 VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS DE LA CATÉGORIE A « ÉMISSION » 15

9. MODALITÉS DE RACHAT ET D'ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS 15

9.1 RÈGLES GÉNÉRALES 15
9.2 LES RACHATS PRÉVUS PAR LA LOI 16
9.2.1 Critères de rachat 16
9.2.2 Délai de rachat 18
9.3 L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ 18
9.3.1 Critères d'achat de gré à gré 18
9.3.2 Gestion de la politique d'achat de gré à gré 18
9.3.3 Délai de l'achat de gré à gré 20
9.4 QUEL EST LE PRIX DE RACHAT OU D'ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS? 20

10. LE TRANSFERT DES ACTIONS 21

10.1 PUIS-JE TRANSFÉRER MES ACTIONS À UNE AUTRE PERSONNE? 21
10.2 PEUT-ON TRANSFÉRER DES ACTIONS DANS UN REER, DANS UN FERR, DANS UN CELI OU DANS UN CELIAPP? 21

11. QUELLES SONT LES INCIDENCES FISCALES POUR LES ACTIONNAIRES? 21

11.1 GÉNÉRALITÉS....21
11.2 RÉVOCATION DU CRÉDIT D'IMPÔT À LA SUITE D'UN RACHAT OU D'UN ACHAT DE GRÉ À GRÉ OU DE L'ATTEINTE DU PLAFOND DE SOUSCRIPTION....22
11.3 INCIDENCES FISCALES DU RACHAT OU DE L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS....22
11.4 RÉCUPÉRATION DU CRÉDIT D'IMPÔT....22

12. DROITS DES ACTIONNAIRES....23

13. COMMENT EST ÉVALUÉE L'ACTION DE CRCD?....24

14. FACTEURS DE RISQUE....24

15. L'INFORMATION AUX ACTIONNAIRES....27

16. LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS CONCERNANT LES ACTIONNAIRES....27

17. DISPENSES....28

18. DROIT DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES....28

19. ATTESTATION DE CRCD....29

20. ATTESTATION DU GESTIONNAIRE....29

1. INFORMATION DE BASE DES ACTIONS

Le capital-actions de CRCD comporte trois catégories d'actions, soit la catégorie A « Émission », la catégorie B « Échange » et la catégorie C « Émission » (ci-après collectivement désignées les « Actions » ou l'« Action »). La catégorie A permettait par son émission de recueillir des liquidités jusqu'au 28 février 2025, laquelle a été remplacée par la catégorie C à compter du 1er mars 2025, tandis que la catégorie B visait à permettre l'échange des actions de la catégorie A.

Malgré les dispositions de la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* (la « Loi ») concernant la capitalisation de CRCD, le ministre des Finances du Québec, dans son Budget 2025-2026 présenté le 25 mars 2025, a autorisé CRCD à recueillir un montant annuel maximal de 150 000 000 $ en actions et fractions d'actions ordinaires de catégorie C « Émission », sans valeur nominale, pour la période de capitalisation du 1er mars 2025 au 28 février 2026 (voir la rubrique 4. STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET LIMITES RELATIVES À LA CAPITALISATION).

Le conseil d'administration fixe le prix de l'Action deux (2) fois l'an, à des dates distantes de six (6) mois. Il peut, en outre, procéder à d'autres fixations du prix à toute autre époque de l'année. Le prix de l'Action est établi en date de chaque fin de semestre, soit au 30 juin et au 31 décembre, et doit être publié dans les 90 jours suivant la fin du semestre. Il entre en vigueur à la date de sa publication qui, généralement, se situe dans les 40 à 50 jours suivant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Le nouveau prix de l'Action est communiqué par le biais d'un communiqué de presse. Il est également annoncé sur le site Internet de CRCD et transmis à tous les actionnaires dans le relevé de placements disponible semestriellement. Les Actions sont souscrites, rachetées ou achetées de gré à gré au prix de l'Action en vigueur au moment où la demande de transaction est acceptée, à moins que CRCD décide de traiter les demandes au prochain prix à être fixé et publié par le conseil d'administration (voir la rubrique 9.4 QUEL EST LE PRIX DE RACHAT OU D'ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS?). À tout moment de l'année, le prix d'émission, de rachat et d'achat de gré à gré des Actions, de même que celui des fractions d'Actions, sont toujours les mêmes pour les trois catégories d'actions (voir la rubrique 13. COMMENT EST ÉVALUÉE L'ACTION DE CRCD?).

Pour les actions de catégorie C « Émission », le montant minimal de la première souscription pour chaque période de capitalisation est de 500 $ et celui de chaque souscription additionnelle doit, pour cette même période de capitalisation, être un multiple de 100 $. Le montant maximal pour chaque période de capitalisation est de 5 000 $. Sous réserve du montant maximal de souscription pour chaque période de capitalisation, un actionnaire peut acquérir des actions de catégorie C « Émission » jusqu'à concurrence de l'atteinte du plafond cumulatif de ses souscriptions au coût établi à 45 000 $ (voir la rubrique 11.1 GÉNÉRALITÉS). Les actions de catégorie C « Émission » sont offertes par le biais d'AccèsD Internet pour les personnes y ayant adhéré et par l'entremise d'employés autorisés des caisses Desjardins du Québec participantes (les « Caisses »), mandatés par CRCD à cette fin pour les personnes n'ayant pas accès à AccèsD Internet (voir la rubrique 8. MODE DE PLACEMENT DES ACTIONS DE CATÉGORIE C « ÉMISSION »). Dans tous les cas, les investisseurs peuvent se déplacer à la Caisse pour se faire accompagner ou pour recevoir des conseils financiers.

Seule une personne physique majeure peut acquérir ou détenir des Actions.

CRCD est un fonds d'investissement en capital de développement et en capital de risque qui a pour mission le développement économique du Québec. Le produit du présent placement fera principalement l'objet d'investissements dans des petites et moyennes entreprises (PME) et dans des coopératives admissibles, ou servira à consentir des prêts non garantis au bénéfice de telles entreprises. De plus, CRCD investit dans divers fonds partenaires et fonds privés externes. À compter du 1er janvier 2026, CRCD n'investira plus en direct au sein des entreprises ou coopératives. CRCD deviendra un commanditaire de plusieurs fonds partenaires établis par Gestion Desjardins Capital inc. (« Desjardins Capital » ou le « Gestionnaire »), lesquels auront également pour mission le développement économique du Québec et pour lesquels Desjardins Capital sera le gestionnaire. CRCD investira donc exclusivement par le biais de ces fonds partenaires dans son portefeuille d'investissements à impact économique québécois. Chacun de ces fonds partenaires aura une stratégie d'investissement qui lui est propre avec des secteurs dédiés ou des classes d'actifs (dette et/ou équité) spécifiques. CRCD prévoit investir initialement dans trois fonds partenaires, un de ces fonds sera exclusivement consacré à CRCD et pour les deux autres fonds, d'autres investisseurs institutionnels pourront investir avec CRCD (voir la rubrique 2.2 MODALITÉ DE GESTION ET D'ORGANISATION). De l'information quant aux objectifs de CRCD à l'égard du produit que CRCD est autorisé à tirer du présent placement, par période de capitalisation, est produite aux rubriques 3.2 INVESTISSEMENTS et 5. EMPLOI DU PRODUIT DU PLACEMENT. CRCD a confié la gestion de ses opérations, y compris la gestion de son portefeuille d'investissements à impact économique québécois et de son portefeuille des autres investissements, à Desjardins Capital

Les Actions de CRCD ne constituent pas un placement admissible et ne peuvent donc pas être acquises ou transférées, entre autres, dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou dans un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP).

En raison des caractéristiques particulières et des risques inhérents au présent placement, chaque personne doit lire attentivement le présent prospectus simplifié avant de prendre une décision d'investissement. Les Actions offertes aux termes de ce prospectus simplifié comportent des facteurs de risque (voir la rubrique 14. FACTEURS DE RISQUE).

DE FAÇON GÉNÉRALE, L'ACQUISITION D'UNE ACTION DE CRCD DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UN INVESTISSEMENT À LONG TERME. Il n'existe aucun marché pour la vente des Actions de CRCD et aucun n'est prévu, sauf en ce qui a trait au droit de rachat prévu par la Loi, à l'achat de gré à gré, sous réserve de certaines conditions à respecter établies dans une politique à cet effet, ou au transfert autorisé par CRCD aux héritiers par voie de succession (voir les rubriques 4. STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET LIMITES RELATIVES À LA CAPITALISATION et 9. MODALITÉS DE RACHAT ET D'ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS).

Les Actions de CRCD ne constituent pas un dépôt en argent au sens de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* et ne sont donc pas assurées en vertu de cette loi.

Les questions d'ordre juridique et fiscal concernant le présent placement sont examinées par les conseillers juridiques et fiscalistes de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération »).

Un investissement dans CRCD devrait procurer certains avantages fiscaux. Les informations sur ces avantages et sur les incidences fiscales d'un rachat ou d'un achat de gré à gré des Actions sont contenues à la rubrique 11. QUELLES SONT LES INCIDENCES FISCALES POUR LES ACTIONNAIRES?.

Tout nouvel actionnaire doit acquitter des frais administratifs de 50 $ (taxes incluses) au moment de l'ouverture de son compte. De plus, des frais administratifs de 50 $ (taxes incluses) sont exigés au moment de la fermeture du compte. Aucuns frais payables par l'actionnaire ne sont exigibles à l'acquisition ou à la vente des Actions de CRCD (voir la rubrique 6.1 FRAIS ADMINISTRATIFS PAYABLES PAR L'ACTIONNAIRE). En incluant les frais de gestion, les frais de services aux actionnaires et les autres frais d'exploitation, le ratio des charges opérationnelles totales et frais d'émission d'Actions ordinaires de CRCD a été, tel qu'il est indiqué dans le rapport de gestion intermédiaire au 30 juin 2025, de 1,9 % de l'actif net de CRCD pour la période terminée à cette date.

2. SOCIÉTÉ

2.1 PRÉSENTATION DE CRCD

CRCD est une société à fonds social constituée le 1er juillet 2001 à l'initiative du Mouvement Desjardins. La *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*, RLRQ, c. C-6.1, a été sanctionnée par l'Assemblée nationale du Québec le 21 juin 2001 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2001.

CRCD exerce aussi ses activités sous le nom de « Desjardins Capital régional et coopératif ». Son siège social est situé au 100, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 7N5.

CRCD est une société d'investissement destinée à favoriser, entre autres, l'investissement dans les régions du Québec et à répondre au besoin de capitalisation des coopératives.

Dans la réalisation de sa mission, CRCD fait appel publiquement à l'épargne de l'ensemble de la population québécoise.

CRCD a une existence prévue illimitée.

2.2 MODALITÉS DE GESTION ET D'ORGANISATION

CRCD a annoncé le 22 août 2025 une évolution stratégique de son modèle d'affaires à compter du 1er janvier 2026 en collaboration avec son Gestionnaire. Ce nouveau modèle d'affaires permettra à CRCD de continuer de jouer son rôle au sein de l'écosystème entrepreneurial québécois en répondant aux besoins et attentes de ses actionnaires.

À compter du 1er janvier 2026, CRCD réalisera toutes ses activités d'investissements à impact économique québécois uniquement de manière indirecte, en investissant dans des fonds partenaires privés établis par Desjardins Capital pour lesquels Desjardins Capital sera gestionnaire. Ces fonds partenaires réaliseront des investissements en direct dans des entreprises québécoises, tant en dette qu'en équité, ainsi que dans des fonds privés externes sous la gestion d'autres gestionnaires que Desjardins Capital. Les changements au modèle d'affaires n'ont aucune incidence sur la gestion du portefeuille des autres investissements.

Avec cette transition, CRCD prévoit ainsi investir initialement dans trois fonds partenaires ayant chacun comme objectif de soutenir le développement économique du Québec en appuyant notamment la croissance et le développement d'entreprises québécoises de toutes les régions et évoluant dans tous les secteurs d'activité. Chacun de ces fonds partenaires aura une stratégie d'investissement qui lui est propre avec des secteurs dédiés ou des classes d'actifs (dette et/ou équité) spécifiques. Desjardins Capital établira initialement trois fonds partenaires, à savoir :

- Un fonds exclusivement consacré à CRCD visant à appuyer les entreprises québécoises en effectuant principalement des investissements en capital de développement dans des entreprises dont le chiffre d'affaires est de moins de 30 M$ au moment des investissements initiaux, en capital de risque, en entreprenariat collectif et dans des fonds privés externes.

- Un fonds dédié en dette, où d'autres investisseurs institutionnels pourront investir avec CRCD, visant à appuyer les entreprises québécoises dont le chiffre d'affaires est de 30 M$ et plus au moment des investissements initiaux en leur offrant principalement du financement sous forme de dette en capital de développement.
- Un fonds dédié en équité, où d'autres investisseurs institutionnels pourront investir avec CRCD, visant à appuyer les entreprises québécoises dont le chiffre d'affaires est de 30 M$ et plus au moment des investissements initiaux en leur offrant principalement du financement sous forme de prise de participation minoritaire ou majoritaire dans l'actionnariat en capital de développement.

Dans l'avenir, CRCD pourrait aussi investir dans tout autre fonds partenaire qui pourrait être mis en place et géré par Desjardins Capital, si celui-ci répond aux besoins et objectifs d'investissements à impact économique québécois de CRCD.

Pour la mise en œuvre du nouveau modèle d'affaires, une transition des investissements au sein des entreprises, coopératives et fonds externes du portefeuille actuel d'investissements à impact économique québécois de CRCD sera requise. Ces investissements détenus seront donc transférés à la juste valeur marchande le 1er janvier 2026 dans deux des nouveaux fonds partenaires, de la manière suivante, et CRCD détiendra une participation équivalente dans ces fonds à la valeur des investissements transférés :

- Les investissements en capital de développement réalisés sous forme d'équité dans les entreprises ayant un chiffre d'affaires de 30 M$ et plus au 31 décembre 2025 seront transférés dans le fonds dédié en équité, à l'exception (i) des entreprises ayant une cote de risque de 10 (à haut risque et en insolvabilité) à la date de transition et (ii) des entreprises dont la cession est prévue avant le 31 décembre 2026, qui seront transférés dans le fonds exclusivement consacré à CRCD.
- Tous les autres investissements du portefeuille d'investissements à impact économique québécois de CRCD seront transférés dans le fonds exclusivement consacré à CRCD.

Le transfert de ces investissements n'engendrera aucun impact pour l'actionnaire ou le prix de l'action.

En plus de favoriser un meilleur alignement avec les pratiques de l'industrie des fonds d'investissement, le nouveau modèle d'affaires permettra à CRCD d'optimiser sa capacité à soutenir l'écosystème entrepreneurial québécois. Il contribuera également à clarifier les rôles et responsabilités entre CRCD, en tant que fonds d'investissement, et GDC, en tant que gestionnaire. Par ailleurs, ce modèle permettra de réduire certains risques de conflits d'intérêts émanant du gestionnaire liés à l'attribution des opportunités d'investissement.

Avec la mise en place du nouveau modèle d'affaires, des ajustements seront apportés à la gouvernance de CRCD en ce qui a trait à la gestion et au suivi du portefeuille d'investissements à impact économique québécois. Pour toute information additionnelle sur la structure complète de gouvernance de CRCD, se référer à la rubrique *9.6.2 Rôles et responsabilités des comités* de la notice annuelle.

Dans le cadre de ses opérations, CRCD a recours aux services de diverses entités, la majorité faisant partie du Mouvement Desjardins. Tous les services qui sont rendus à CRCD par de telles entités le sont à leur juste valeur marchande ou encore à un coût inférieur à celle-ci.

GESTIONNAIRE DE FONDS	CRCD a confié la gestion de ses opérations, y compris la gestion de son portefeuille d'investissements à impact économique québécois et de son portefeuille des autres investissements, à Desjardins Capital, une société du Mouvement Desjardins, aux termes d'une convention de gestion intervenue entre elles. En vertu de cette convention, CRCD verse à Desjardins Capital des frais de gestion équivalant à un taux maximum de 1,75 % de la valeur moyenne annuelle des actifs de CRCD, déduction faite de tout passif relatif aux investissements à impact économique québécois et aux autres investissements. Un ajustement aux frais de gestion est apporté afin d'éviter la double facturation liée à la participation de CRCD dans d'autres fonds d'investissement, que ceux-ci soient dans le portefeuille d'investissements à impact économique québécois ou dans celui des autres investissements. Le Gestionnaire et CRCD ont convenu que, pour un exercice donné, un ajustement pourrait également être apporté afin de permettre à CRCD de bénéficier d'économies d'échelle réalisées par Desjardins Capital liées notamment à la croissance des actifs de CRCD. Compte tenu de l'évolution stratégique du modèle d'affaires de CRCD, le modèle de tarification sera ajusté en conséquence. Bien que la base de calculs de la tarification totale versée par CRCD à Desjardins Capital soit modifiée, les frais qui lui sont versés par CRCD (frais de gestion pour chaque fonds dans lequel CRCD investira et frais d'administration) à compter du 1er janvier 2026 continueront à ne pas dépasser le maximum de 1,75 % de la valeur moyenne des actifs de CRCD, déduction faite et ajustement apporté afin d'éviter la double facturation. Selon la nouvelle base de calculs de la tarification, d'une part, CRCD, à titre de commanditaire des fonds partenaires sous la gestion de Desjardins Capital, assumera des frais de gestion pour chaque fonds, basés sur des taux spécifiques pour chaque fonds dans lequel CRCD investira. Ces frais de gestion seront versés pour les services rendus par Desjardins Capital à titre de gestionnaire de ces fonds, en fonction du montant de la

	participation de CRCD dans chacun de ces fonds et incluront également des frais basés sur la performance de chacun des fonds. Les frais de développement et de maintien des technologies de l'information liés à la gestion de ces fonds seront inclus dans ces frais de gestion. Ces frais de gestion seront déduits à même le rendement de chacun des fonds. D'autre part, CRCD versera à Desjardins Capital, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, des frais d'administration pour les services rendus selon les besoins notamment en matière de gestion des opérations, des stratégies financières, de l'actif, de l'actionnariat, des risques, de la capitalisation, des relations avec les actionnaires, de la gouvernance et de la reddition de CRCD. Les frais de développement et de maintien des technologies de l'information liés à l'administration de CRCD seront inclus dans les frais d'administration. Ces frais d'administration seront présentés dans les charges d'exploitation de CRCD. CRCD est actuellement à finaliser la négociation de cette tarification avec Desjardins Capital, tout en visant que la tarification soit au marché pour des services ou des actifs comparables. Advenant que la nouvelle tarification soit supérieure au taux maximum de 1,75 %, celle-ci n'entrera pas en vigueur avant le 31 décembre 2027, tant que toutes les démarches réglementaires requises n'auront pas été effectuées.
CONSEILLERS EN VALEURS	Le Gestionnaire confie des mandats à des conseillers en valeur externes pour la gestion quotidienne d'une portion importante du portefeuille des autres investissements de CRCD. D'une part, le Gestionnaire a retenu les services de Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (« DGIA ») comme conseiller en valeur pour la mise en œuvre de stratégies de titres à revenu fixe et pour la gestion des instruments de marché monétaire et la gestion de couverture de change. Le Gestionnaire a également retenu ses services pour le suivi des investissements dans des fonds gérés par des gestionnaires externes et par DGIA ainsi que pour la vigie des marchés. D'autre part, le Gestionnaire a retenu les services de Gestion de placements Connor, Clark & Lunn comme conseiller en valeurs pour la mise en œuvre de stratégies d'actions neutres au marché.
TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	CRCD a confié à Fiducie Desjardins inc. (« Fiducie Desjardins »), une société du Mouvement Desjardins, le mandat de tenir ses registres d'actionnaires et de transfert des Actions dans les cas de succession. Fiducie Desjardins agit aussi à titre d'intermédiaire pour la mise à la poste de certaines communications avec les actionnaires et fournit des services de soutien dans le traitement des demandes de rachat et d'achat de gré à gré pour le compte de CRCD.
DÉPOSITAIRE	Fiducie Desjardins agit également à titre de dépositaire en vertu d'un contrat de garde et d'administration.
SOUS-DÉPOSITAIRE	En vertu du contrat de garde et d'administration, Fiducie Desjardins, à titre de dépositaire de CRCD, a retenu les services de la Fédération, de Valeurs mobilières Desjardins inc. et de State Street Corporation pour agir à titre de sous-dépositaires.
DISTRIBUTION DES ACTIONS	CRCD a confié à la Fédération l'encadrement de la distribution de ses Actions dans les Caisses et sur AccèsD Internet et a confié aux Caisses les activités relatives à la distribution de ses Actions (voir la rubrique 8. MODE DE PLACEMENT POUR LES ACTIONS DE CATÉGORIE C « ÉMISSION »).
MANDAT DE SCRUTATEUR	CRCD a confié le mandat de scrutateur et de communication de l'information relative à l'assemblée générale annuelle des actionnaires aux Services aux investisseurs de Computershare inc.
AUDIT	La firme PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. audite les états financiers individuels de CRCD afin de s'assurer que ces derniers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de CRCD, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie, conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (« Normes IFRS de comptabilité »). Les états financiers individuels divulguent le prix de l'Action. La firme audite également le relevé du coût des investissements à impact économique québécois, conformément aux dispositions de l'article 18 du *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement*. L'auditeur est indépendant au sens du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés (Québec)*.

CRCD fait également affaire avec la Fédération pour les facilités de crédit et à titre de contrepartiste pour les contrats de change.

Pour plus de renseignements relativement aux modalités de gestion et d'organisation de CRCD, l'investisseur doit se référer à la notice annuelle.

3. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

3.1 DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ

De par la Loi, CRCD a principalement pour fonctions :

- d'investir dans des entités québécoises admissibles et de leur fournir des services d'accompagnement dans le but d'améliorer leur productivité et de créer de la richesse;
- de favoriser le développement économique des régions par des investissements dans des entités québécoises admissibles y exploitant leurs activités;
- de mobiliser du capital de risque et du capital de développement en faveur des régions et du milieu coopératif;
- d'appuyer le mouvement coopératif dans l'ensemble du Québec.

3.2 INVESTISSEMENTS

3.2.1 Normes d'investissement

En vertu de la Loi, CRCD peut faire des investissements, ce qui comprend toute aide financière accordée sous forme de prêt, de garantie, de cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, de participation au capital-actions, au capital social ou autrement.

L'une des priorités de CRCD est l'investissement consacré aux régions du Québec et au financement des coopératives. CRCD investit dans des sociétés, des personnes morales et dans des coopératives économiquement viables et offrant une possibilité de rendement proportionnel aux risques perçus.

Les investissements admissibles de CRCD, selon la définition de la Loi, doivent représenter, en moyenne, au moins 65 % de l'actif net moyen de CRCD pour l'année précédente. De plus, une partie représentant au moins 50 % de ce pourcentage doit être investie dans des entités situées dans les régions du Québec situées à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la Communauté métropolitaine de Québec ou dans des coopératives admissibles, selon la définition de la Loi.

Aux fins de ces normes, l'actif net moyen pour une année financière donnée se détermine essentiellement en additionnant l'actif net au début de l'année visée à l'actif net à la fin de l'année visée ainsi qu'à l'actif net au début de l'année précédente, et en divisant par trois la somme obtenue. Les investissements admissibles moyens pour une année financière donnée se déterminent sensiblement de la même manière, soit en additionnant ces investissements admissibles au début de l'année visée aux investissements admissibles à la fin de l'année visée ainsi qu'aux investissements admissibles au début de l'année précédente, mais en y apportant certains ajustements prévus dans la Loi, et en divisant par trois la somme ainsi obtenue. L'actif net ne comprend pas les biens meubles et immeubles servant de soutien aux opérations de CRCD.

Advenant le non-respect de l'une ou l'autre de ces règles, une réduction de l'émission de capital autorisée pour la période de capitalisation suivant la fin de l'exercice financier serait imposée.

3.2.2 Entités québécoises admissibles

Deux (2) types d'entreprises se qualifient comme « entités québécoises admissibles » au sens de la Loi, soit :

3.2.2.1 une coopérative admissible, c'est-à-dire une personne morale régie par la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, chapitre C-67.2) ou une personne morale régie par la *Loi canadienne sur les coopératives* (Lois du Canada, 1998, chapitre 1) dont la direction générale s'exerce au Québec ou dont la moitié des salaires versés à ses employés, au cours de son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, l'a été à des employés d'un établissement situé au Québec, ainsi que les personnes morales contrôlées par une ou plusieurs coopératives ou contrôlées par une ou plusieurs coopératives et CRCD;

3.2.2.2 une société ou une personne morale, autre qu'une coopérative admissible ou une société ou une personne morale dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire des investissements, qui, d'une part, exploite activement une entreprise au Québec et qui, d'autre part, est de propriété québécoise ou a un centre de décision principal qui est exploité au Québec.

3.2.3 Catégories d'investissements admissibles

Depuis le 1er janvier 2024, la Loi a été modifiée de façon à permettre une réorganisation des catégories d'investissement admissibles qui sont maintenant regroupées en trois nouvelles catégories d'investissement.

De façon générale, la catégorie 1 regroupe les investissements effectués dans des entités québécoises admissibles, la catégorie 2 regroupe les investissements effectués dans des fonds d'investissement gérés au Québec dans l'expectative que ces fonds investissent dans des entités québécoises admissibles et la catégorie 3 regroupe les investissements effectués dans le secteur immobilier à condition qu'ils procurent certains bénéfices sociétaux pour le Québec ainsi que les investissements dans des fonds d'investissement administrés à l'extérieur du Québec, sous réserve que ces fonds d'investissement investissent dans des entités québécoises admissibles pour un montant équivalant au moins aux sommes investies par CRCD dans ces fonds.

Pour plus de renseignements relativement aux normes d'investissement fixées par la Loi et aux investissements admissibles, l'investisseur doit se référer à la notice annuelle, section 2.1.

3.2.4 Les politiques du conseil d'administration

3.2.4.1 Gestion des actifs financiers

Les actifs financiers de CRCD, composés essentiellement des investissements à impact économique québécois et des autres investissements, sont gérés suivant une politique de gestion globale des actifs financiers adoptée par le conseil d'administration de CRCD. L'objectif de cette politique est de permettre la réalisation de la mission et des objectifs de CRCD, tout en assurant le respect des normes relatives aux investissements admissibles. CRCD investit de façon prudente en préconisant une saine diversification et en maintenant un risque global raisonnable, et ce, dans le seul intérêt des actionnaires de CRCD. Pour ce faire, la stratégie de gestion des actifs financiers se décline ainsi :

- les actifs financiers de CRCD sont gérés de manière intégrée et globale, ce qui signifie que la répartition d'actif cible doit être structurée de manière à réduire les risques inhérents à certaines catégories d'actif des portefeuilles d'investissements par la diversification;
- l'objectif est d'optimiser le rapport rendement/risque après impôts et taxes des actifs financiers de CRCD, et ce, dans le respect de son rôle en tant qu'agent de développement économique, tout en assurant l'attractivité de l'Action pour les actionnaires et en tenant compte du crédit d'impôt qui leur est offert;
- une partie suffisante des actifs financiers de CRCD doit être investie dans des titres liquides afin de répondre aux demandes de rachats d'Actions de CRCD en excédent de ses émissions d'actions de catégorie C « Émission » ainsi qu'aux engagements convenus dans le portefeuille d'investissements à impact économique québécois, tout en tenant compte des facilités de crédit disponibles;
- une partie suffisante des actifs financiers de CRCD doit être investie dans des titres générant un revenu courant afin d'assumer les charges de CRCD.

Le portefeuille des autres investissements de CRCD peut contenir des titres étrangers tels que des obligations ou des actions ordinaires, mais en respectant diverses balises fixées notamment quant à la qualité des titres et au risque de concentration.

Un comité de gestion des actifs financiers, créé par le conseil d'administration de CRCD, a comme mandat principal la coordination et l'arrimage des actifs financiers de CRCD, afin d'optimiser l'équilibre rendement/risque et, à cet égard, formule des recommandations au conseil d'administration, entre autres, sur les questions suivantes :

- la mise à jour de la politique de gestion globale des actifs financiers et des directives relatives aux investissements sous-jacentes;
- l'embauche de conseillers en valeurs par Desjardins Capital;
- les dérogations, le cas échéant, à la politique et aux directives;
- l'encadrement des risques dont la surveillance est confiée au comité.

Le comité effectue le suivi de la performance de CRCD et s'assure du respect par celle-ci des lois et règlements relatifs aux actifs financiers.

À compter du 1er janvier 2026, CRCD prévoit fusionner le comité de gestion des actifs financiers avec le comité d'investissement. Ainsi, en plus du mandat principal décrit précédemment, ce nouveau comité aura également comme responsabilité l'approbation des investissements à impact économique québécois dans chacun des fonds partenaires. Pour toute information additionnelle sur la structure complète de gouvernance de CRCD, se référer à la rubrique *9.6.2 Rôles et responsabilités des comités* de la notice annuelle

3.2.4.2 Portefeuille d'investissements à impact économique québécois

CRCD vise à ce que la proportion du portefeuille d'investissements à impact économique québécois sur ses actifs financiers représente au moins le pourcentage équivalent à la norme d'investissement fixée par la Loi, soit 65 % de l'actif net moyen de CRCD pour l'année précédente.

CRCD investit principalement dans des entreprises et coopératives économiquement viables et offrant une possibilité de rendement proportionnel aux risques perçus. Les demandes sont évaluées en fonction de critères précis, notamment la compétence de l'équipe de direction, le positionnement de l'entreprise dans le marché et son potentiel de croissance, les modes d'organisation du travail et la qualité des ressources humaines, la qualité du produit ou du service et l'adéquation prix-marché et son potentiel d'exportation, la gestion des opérations et de la production, la situation financière et le potentiel de rentabilité. De plus, pour diminuer le niveau de risque lié à ses investissements, CRCD recherche une saine diversification, tant au chapitre des secteurs d'activité que des régions du Québec, de la taille des investissements, du stade de développement et de la nature des instruments financiers utilisés pour réaliser les investissements.

À compter du 1er janvier 2026, en poursuivant la même mission, CRCD continuera d'investir dans ces mêmes entreprises et coopératives, mais, de manière indirecte, par le biais de fonds partenaires gérés par Desjardins Capital, le Gestionnaire. Le portefeuille d'investissements à impact économique québécois de CRCD sera constitué uniquement d'investissements au sein de fonds partenaires qui se qualifient selon la catégorie 2 de la Loi. Les investissements actuellement détenus en direct seront transférés dans ces fonds partenaires à compter du 1er janvier 2026 et CRCD détiendra une participation équivalente dans ces fonds à la valeur des investissements transférés. D'autres investisseurs pourront également investir au sein de certains de ces fonds partenaires (voir la rubrique 2.2 MODALITÉS DE GESTION ET D'ORGANISATION). Ce nouveau modèle d'affaires permettra de réduire certains risques pour CRCD (voir la rubrique 14. FACTEURS DE RISQUE).

CRCD peut investir jusqu'à 5 % de son actif dans une même entreprise ou coopérative admissible et l'investissement est généralement prévu pour une durée de cinq (5) à sept (7) ans. À compter du 1er janvier 2026, cette limite sera toujours respectée par le biais des investissements réalisés par CRCD dans les fonds partenaires.

CRCD investit principalement en capital de développement et en capital de risque sous diverses formes, à savoir la prise de participations par l'acquisition d'actions, de parts sociales ou privilégiées d'une entité admissible ou de prêts non garantis. CRCD investit également dans des fonds partenaires et des fonds privés externes. À compter du 1er janvier 2026, CRCD continuera d'investir en capital de développement et en capital de risque, de même que dans des fonds privés externes, mais de manière indirecte par le biais d'investissements dans les fonds partenaires.

4. STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET LIMITES RELATIVES À LA CAPITALISATION

Le capital-actions de CRCD comporte trois catégories d'Actions, soit la catégorie A « Émission », la catégorie B « Échange » et la catégorie C « Émission ». La catégorie A permettait par son émission de recueillir des liquidités jusqu'au 28 février 2025, laquelle a été remplacée par la catégorie C à compter du 1er mars 2025 tandis que la catégorie B visait à permettre l'échange des actions de la catégorie A. Il n'y aura donc plus de nouvelles émissions d'actions de la catégorie A.

Malgré les dispositions de la Loi concernant la capitalisation de CRCD, le ministre des Finances du Québec, dans son Budget 2025-2026 présenté le 25 mars 2025, a autorisé CRCD à recueillir un montant annuel maximal de 150 000 000 $ en actions et fractions d'actions ordinaires de catégorie C « Émission », sans valeur nominale, pour la période de capitalisation du 1er mars 2025 au 28 février 2026.

Pour les périodes de capitalisation subséquentes, jusqu'au 28 février 2030, le montant annuel maximal que CRCD est autorisé à recueillir sera indexé de 5 000 000 $ par année pour atteindre 170 000 000 $ pour la période de capitalisation du 1er mars 2029 au 28 février 2030.

Pour les périodes de capitalisation débutant après le 28 février 2030, CRCD pourra recueillir, par période de capitalisation, le moins élevé de 150 000 000 $ en actions de catégorie C « Émission » et du montant correspondant à la réduction du capital versé attribuable à l'ensemble des Actions et des fractions d'Actions rachetées ou achetées de gré à gré par CRCD au cours de la période de capitalisation précédente.

Quant au programme d'échange d'actions permettant à CRCD de procéder à l'échange des actions de catégorie A « Émission » en actions de catégorie B « Échange », celui-ci a pris fin le 28 février 2023.

Un impôt spécial est payable par CRCD en cas de non-respect de la limite applicable aux actions de catégorie A « Émission ».

Chaque période de capitalisation, d'une durée de douze (12) mois, débute le 1er mars de chaque année. Pour les actions de catégorie A « Émission » et de catégorie B « Échange », la période de détention minimale des actions est de sept (7) ans à compter de la date d'acceptation de la souscription, sans période maximale de détention. Pour les actions de catégorie C « Émission », celles-ci doivent être détenues pour une période minimale de sept (7) ans et doivent être rachetées au plus tard le dernier jour de février de la période de capitalisation comprenant leur 14e anniversaire de détention. Les Actions peuvent être rachetées ou achetées de gré à gré par CRCD avant la fin de la période minimale de détention de sept (7) ans à certaines conditions (voir les rubriques 9.2 LES RACHATS PRÉVUS PAR LA LOI et 9.3 L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ). Un actionnaire peut adresser à CRCD une demande de rachat de ses actions de la catégorie C « Émission » dans les trente (30) jours de la date de sa souscription. Seule une personne physique majeure peut acquérir ou détenir une Action ou fraction d'Action de CRCD.

Par ailleurs, CRCD peut à son gré surseoir ou suspendre l'émission de ses Actions pendant la durée du placement. Advenant une telle éventualité, CRCD se réserve le droit, en tout temps, de débuter ou de reprendre l'émission de ses Actions, sans autre avis ni formalité que la publication d'un communiqué de presse à cet effet.

5. EMPLOI DU PRODUIT

5.1 EMPLOI DU PRODUIT DU PLACEMENT

Le produit du présent placement fera l'objet d'investissements. Le portefeuille d'investissements à impact économique québécois est constitué majoritairement de prises de participation au capital-actions ou au capital social de PME et de coopératives admissibles, ainsi que de prêts non garantis consentis au bénéfice de telles entreprises. De plus, CRCD investit dans divers fonds partenaires et fonds privés externes.

À compter du 1er janvier 2026, le portefeuille d'investissements à impact économique québécois de CRCD sera constitué uniquement d'investissements au sein de fonds partenaires. En poursuivant la même mission, CRCD continuera d'investir principalement sous forme de prises de participation au capital-actions ou au capital social de PME et de coopératives, sous forme de prêts non garantis consentis au bénéfice de telles entreprises et dans des fonds privés externes, mais, de manière indirecte, par le biais de fonds partenaires gérés par Desjardins Capital, le Gestionnaire. Les investissements actuellement détenus en direct seront transférés dans ces fonds partenaires à compter du 1er janvier 2026 et CRCD détiendra une participation équivalente dans ces fonds à la valeur des investissements transférés (voir la rubrique 2.2 MODALITÉS DE GESTION ET D'ORGANISATION).

Le portefeuille des autres investissements est composé essentiellement d'obligations, d'instruments de marché monétaire, de fonds immobiliers mondiaux, de fonds d'actions canadiennes, d'un fonds d'infrastructures mondiales ainsi que d'un fonds de stratégies d'actions neutres au marché.

De l'information quant au produit que CRCD est autorisé à tirer du présent placement, par période de capitalisation, est produite à la rubrique 4. STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET LIMITES RELATIVES À LA CAPITALISATION.

5.2 LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION

CRCD a comme politique de réinvestir les revenus annuels générés par ses opérations et les produits de cession et de ne pas verser de dividende à ses actionnaires afin d'augmenter son capital disponible à l'investissement dans les entités admissibles et de créer une plus-value pour les Actions.

6. LES FRAIS

6.1 FRAIS ADMINISTRATIFS PAYABLES PAR L'ACTIONNAIRE

Les seuls frais payables à CRCD à l'égard des Actions sont des frais administratifs de 50 $ (taxes incluses) exigés au moment de l'ouverture du compte, ainsi que des frais administratifs de 50 $ (taxes incluses) exigés au moment de la fermeture du compte. Le conseil d'administration de CRCD se réserve toutefois le droit de modifier en tout temps sa politique de frais. Dans cette éventualité, CRCD s'engage à aviser ses actionnaires, par écrit et au moins trente (30) jours à l'avance, de tout changement à sa politique de frais.

6.2 CHARGES D'EXPLOITATION DE CRCD

CRCD verse à Desjardins Capital des frais de gestion équivalant à un taux maximum de 1,75 % de la valeur moyenne annuelle des actifs de CRCD, déduction faite de tout passif relatif aux investissements à impact économique québécois et aux autres investissements. Un ajustement aux frais de gestion est apporté afin d'éviter la double facturation liée à la participation de CRCD dans d'autres fonds d'investissement, que ceux-ci soient dans le portefeuille d'investissements à impact économique québécois ou

dans celui des autres investissements (voir la rubrique 2.2 MODALITÉS DE GESTION ET D'ORGANISATION). Le Gestionnaire et CRCD ont convenu que, pour un exercice donné, un ajustement pourrait également être apporté afin de permettre à CRCD de bénéficier d'économies d'échelle réalisées par Desjardins Capital liées notamment à la croissance des actifs de CRCD. Compte tenu de l'évolution stratégique du modèle d'affaires de CRCD (voir la rubrique 2.2 MODALITÉS DE GESTION ET D'ORGANISATION), le modèle de tarification sera ajusté en conséquence. Bien que la base de calculs de la tarification totale versée par CRCD à Desjardins Capital soit modifiée, les frais qui lui sont versés par CRCD (frais de gestion pour chaque fonds dans lequel CRCD investira et frais d'administration) à compter du 1er janvier 2026 continueront à ne pas dépasser un maximum de 1,75 % de la valeur moyenne des actifs de CRCD, déduction faite et ajustement apporté afin d'éviter la double facturation.

Selon la nouvelle base de calculs de la tarification, d'une part, CRCD, à titre de commanditaire des fonds partenaires sous la gestion de Desjardins Capital, assumera des frais de gestion pour chaque fonds, basés sur des taux spécifiques pour chaque fonds dans lequel CRCD investira. Ces frais de gestion seront versés pour les services rendus par Desjardins Capital à titre de gestionnaire de ces fonds, en fonction du montant de la participation de CRCD dans chacun de ces fonds et incluront également des frais basés sur la performance de chacun des fonds. Les frais de développement et de maintien des technologies de l'information liés à la gestion de ces fonds seront inclus dans ces frais de gestion. Ces frais de gestion seront déduits à même le rendement de chacun des fonds. D'autre part, CRCD versera à Desjardins Capital, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, des frais d'administration pour les services rendus selon les besoins notamment en matière de gestion des opérations, des stratégies financières, de l'actif, de l'actionnariat, des risques, de la capitalisation, des relations avec les actionnaires, de la gouvernance et de la reddition de CRCD. Les frais de développement et de maintien des technologies de l'information liés à l'administration de CRCD seront inclus dans les frais d'administration. Ces frais d'administration seront présentés dans les charges d'exploitation de CRCD.

Finalement, CRCD encourt également des frais autres que ceux décrits ci-dessus pour des services aux actionnaires, composés notamment de frais de développements informatiques pour la distribution des Actions, de fiduciaire et de communication d'information, ainsi que d'autres frais d'exploitation, comprenant principalement des frais de garde d'actifs et des honoraires professionnels, dont l'honoraire annuel payable à la Fédération relatif aux activités de distribution des actions de CRCD, des honoraires d'audit et la rémunération des administrateurs.

En incluant les frais de gestion, les frais de services aux actionnaires et les autres frais d'exploitation, le ratio des charges opérationnelles totales et frais d'émission d'Actions ordinaires de CRCD a été, tel qu'il est indiqué dans le rapport de gestion intermédiaire au 30 juin 2025, de 1,9 % de l'actif net de CRCD pour la période terminée à cette date.

7. RÉGIME OU COMPTE ENREGISTRÉ

Les Actions de CRCD ne constituent pas un placement admissible et ne peuvent donc pas être acquises ou transférées, entre autres, dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou dans un compte d'épargne ligne d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP).

8. MODE DE PLACEMENT DES ACTIONS DE CATÉGORIE C « ÉMISSION »

8.1 SOUSCRIPTIONS AUX ACTIONS DE CATÉGORIE C « ÉMISSION »

CRCD déterminera la date à partir de laquelle il acceptera les souscriptions à ses actions de catégorie C « Émission » en vertu du présent prospectus. CRCD informera l'investisseur de cette date par voie de communiqué de presse.

Le montant minimal de la première souscription pour chaque période de capitalisation est de 500 $ et celui de chaque souscription additionnelle doit, pour cette même période de capitalisation, être un multiple de 100 $. Le montant maximal de souscription pour chaque période de capitalisation est de 5 000 $. Tout nouvel actionnaire doit acquitter des frais administratifs de 50 $ (taxes incluses) au moment de l'ouverture de son compte. Aucuns frais payables par l'actionnaire ne sont exigibles à l'acquisition ou à la vente des Actions de CRCD (voir la rubrique 6.1 FRAIS ADMINISTRATIFS PAYABLES PAR L'ACTIONNAIRE). Sous réserve du montant maximal de souscription pour chaque période de capitalisation, un actionnaire peut acquérir des actions de catégorie C « Émission » jusqu'à concurrence de l'atteinte du plafond cumulatif de ses souscriptions au coût établi à 45 000 $ (voir la rubrique 11.1 GÉNÉRALITÉS).

L'investisseur doit remplir le formulaire de souscription prévu à cette fin, soit sur AccèsD Internet ou à la Caisse, et acquitter le montant de sa souscription ainsi que les frais administratifs au moment de l'ouverture de compte, s'il s'agit d'un nouveau compte, en un seul versement en argent comptant, par chèque ou par virement de fonds. La Fédération, responsable de la distribution des actions, transmettra à CRCD la souscription ainsi que le paiement. CRCD se réserve le droit d'accepter ou de refuser en tout ou en partie une demande de souscription. Une souscription sera acceptée ou refusée dans un délai maximal de trente (30) jours. En cas

de refus, CRCD remboursera le prix payé au moment de la souscription et, s'il s'agit d'un nouveau compte, les frais administratifs payés au moment de l'ouverture de compte, sans intérêts, dans un délai maximal de cinq (5) jours.

Sous réserve des limites qui lui sont applicables, CRCD émet les actions de catégorie C « Émission » souscrites au fur et à mesure que les souscriptions sont acceptées et que les actions de catégorie C « Émission » sont payées. Les Actions sont souscrites au prix en cours à la date d'acceptation de la demande. CRCD peut toutefois décider de traiter les demandes de souscription des Actions au prochain prix à être fixé et publié par le conseil d'administration. Cette situation pourrait notamment survenir si le conseil d'administration jugeait que le dernier prix publié n'est considérablement plus représentatif de la valeur présumée des actifs de CRCD à la date d'acceptation des souscriptions et qu'il est dans le meilleur intérêt de CRCD de traiter ces demandes au prochain prix à être fixé. Notons que cette différence entre le dernier prix publié et la valeur présumée des actifs de CRCD est inhérente à la méthode de fixation du prix de l'Action prévue à la Loi et peut s'accentuer en présence d'une forte volatilité des marchés (voir la rubrique 14. FACTEURS DE RISQUE). Dans une telle situation, CRCD informera les investisseurs par voie de communiqué de presse (voir la rubrique 13. COMMENT EST ÉVALUÉE L'ACTION DE CRCD?).

Pour souscrire aux actions de catégorie C « Émission » de CRCD, il n'est pas nécessaire d'être ou de devenir membre d'une Caisse.

8.2 DÉROULEMENT DU PLACEMENT DES ACTIONS DE CATÉGORIE C « ÉMISSION »

Pour souscrire aux actions de catégorie C « Émission » de CRCD, l'investisseur doit avoir été sélectionné (voir les rubriques 8.2.1 DEMANDE DE PRÉSOUSCRIPTION POUR LES ACTIONS DE CATÉGORIE C « ÉMISSION » et 8.2.2 PROCESSUS DE SÉLECTION POUR LES ACTIONS DE CATÉGORIE C « ÉMISSION »).

8.2.1 Demande de présouscription pour les actions de catégorie C « Émission »

Pour pouvoir souscrire à des actions de catégorie C « Émission », l'investisseur doit remplir le formulaire de présouscription disponible sur le site du Mouvement Desjardins à l'adresse www.desjardins.com/crcd ou par le biais d'AccèsD Internet pendant la période de présouscription de trois (3) semaines fixée par CRCD et publiée par le biais d'un communiqué de presse. Une validation de convenance est effectuée au moment de remplir le formulaire et seules les demandes respectant les critères de convenance sont admissibles.

Au moment de remplir le formulaire, l'investisseur devra choisir le montant désiré pour sa souscription et sélectionner la Caisse où il souhaite transiger. **Si l'investisseur choisit un montant de souscription moindre que le maximum permis, il ne pourra pas augmenter ce montant après la date limite.**

Selon la demande pour les actions de CRCD, une sélection aléatoire pour l'examen des présouscriptions pourrait être effectuée parmi tous les investisseurs ayant rempli le formulaire pendant la période de présouscription et respectant les critères de convenance. **Dans une telle éventualité, la probabilité d'être sélectionné est identique pour tous les investisseurs, peu importe le moment où le formulaire aura été rempli pendant la période de présouscription, le montant désiré de la souscription ou la Caisse choisie. Un investisseur ne doit pas remplir le formulaire plus d'une fois. Toute demande supplémentaire sera rejetée.**

Un formulaire rempli ne signifie pas automatiquement l'acceptation de la souscription.

Les investisseurs n'ayant pas accès au formulaire doivent se présenter à la Caisse de leur choix où un employé les aidera à remplir le formulaire.

8.2.2 Processus de sélection pour les actions de catégorie C « Émission »

8.2.2.1 Demande pour les actions supérieure au montant autorisé pour la période de capitalisation

Au terme de la période de présouscription, si la demande pour les actions de catégorie C « Émission » était supérieure au montant autorisé pour la période de capitalisation, une sélection aléatoire sera effectuée parmi tous les investisseurs ayant rempli le formulaire de présouscription et respectant les critères de convenance, sous la supervision indépendante du Bureau de la surveillance du Mouvement Desjardins. Ainsi, une liste sera dressée de manière aléatoire pour déterminer l'ordre de priorité des demandes de présouscription. Les investisseurs sélectionnés seront alors contactés pour procéder à la souscription à l'intérieur d'un délai maximal de quatre (4) semaines à compter de la date à partir de laquelle CRCD acceptera les souscriptions.

Les investisseurs n'ayant pas été sélectionnés seront informés par lettre ou par courriel.

Après ce délai, advenant que des sommes soient encore disponibles, les prochains investisseurs figurant sur la liste initialement dressée seront à leur tour contactés, jusqu'à épuisement du montant autorisé pour la période de capitalisation.

Si des sommes sont encore disponibles après avoir contacté tous les investisseurs figurant sur la liste, les nouveaux investisseurs intéressés pourront effectuer une demande de souscription en remplissant le formulaire prévu à cette fin, jusqu'à épuisement du montant autorisé pour la période de capitalisation, selon la règle du premier arrivé, premier servi.

8.2.2.2 Demande pour les actions inférieure au montant autorisé pour la période de capitalisation

Au terme de la période de présouscription, si la demande pour les actions de catégorie C « Émission » était inférieure au montant autorisé de la période de capitalisation, tous les investisseurs ayant rempli le formulaire et respectant les critères de convenance seront contactés pour procéder à la souscription à l'intérieur d'un délai maximal de quatre (4) semaines à compter de la date à partir de laquelle CRCD acceptera les souscriptions.

Après ce délai, les nouveaux investisseurs intéressés pourront effectuer une demande de souscription en remplissant le formulaire prévu à cette fin, jusqu'à épuisement du montant autorisé pour la période de capitalisation, selon la règle du premier arrivé, premier servi.

8.2.3 Demande de souscription pour les actions de catégorie C « Émission »

Sous réserve de pouvoir acquérir des actions de la catégorie C « Émission » selon la rubrique 8.2.2, les demandes de souscription s'effectueront par le biais d'AccèsD Internet pour les investisseurs ayant adhéré à AccèsD ou sur rendez-vous avec la Caisse pour ceux n'ayant pas accès à AccèsD Internet. Dans tous les cas, les investisseurs pourront se déplacer à la Caisse pour se faire accompagner ou pour recevoir des conseils financiers.

CRCD se réserve le droit d'accepter ou de refuser en tout ou en partie une demande de souscription (voir la rubrique 8.1 SOUSCRIPTIONS AUX ACTIONS DE LA CATÉGORIE C « ÉMISSION »)

8.2.4 Rendez-vous physique ou téléphonique

Sous réserve de pouvoir acquérir des actions de catégorie C « Émission » selon la rubrique 8.2.2, l'investisseur, déjà actionnaire de CRCD qui n'a pas adhéré à AccèsD Internet, pourra choisir de prendre un rendez-vous physique ou téléphonique à la Caisse choisie pour effectuer sa souscription. Dans le cas où cet actionnaire choisit un rendez-vous téléphonique, l'employé autorisé procédera à la souscription sur instructions verbales de ce dernier, à la condition qu'il détienne déjà des actions de CRCD à la Caisse choisie et qu'il complète et signe dans les 14 jours suivant la date son rendez-vous son formulaire de souscription.

Dans le cas d'un nouvel actionnaire de CRCD qui ne souscrit pas sur AccèsD Internet, celui-ci devra prendre un rendez-vous physique avec la Caisse choisie afin de remplir et signer son formulaire de souscription.

8.3 VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS DE LA CATÉGORIE A « ÉMISSION »

Période	Prix de l'Action	Nombre d'actions émises de la catégorie A « Émission »
Du 16 août 2024 au 14 février 2025	17,80 $	7 018 350
Du 15 février 2025 au 14 août 2025	18,64 $	0
Du 15 août 2025 au 25 août 2025	18,67 $	0

Considérant la création récente de la catégorie d'actions C « Émission », aucune action de catégorie C n'a été émise avant la date du présent prospectus.

9. MODALITÉS DE RACHAT ET D'ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS

9.1 RÈGLES GÉNÉRALES

De façon générale, en raison de la période de détention minimale de sept (7) ans imposée par la Loi, l'acquisition d'Actions de CRCD doit être considérée comme un investissement à long terme. Concernant les actions de catégorie C « Émission », celles-ci doivent être rachetées au plus tard le dernier jour de février de la période de capitalisation comprenant leur 14e anniversaire de détention

CRCD peut soit racheter les Actions dans les circonstances prévues par la Loi, soit les acheter de gré à gré dans les circonstances exceptionnelles prévues dans une politique adoptée par le conseil d'administration de CRCD et approuvée par le ministre des Finances du Québec. **Hormis ces circonstances, CRCD ne peut racheter ou acheter de gré à gré les Actions.**

Le présent prospectus simplifié décrit les critères et les exigences applicables au rachat ou à l'achat de gré à gré des Actions par CRCD. Pour demander le rachat (autre que le rachat après la période de détention minimale de sept (7) ans) ou l'achat de gré à gré, l'actionnaire doit envoyer une demande écrite signée à CRCD, en expliquant le motif de la demande et en joignant toutes les pièces justificatives requises. Pour plus de détails concernant la marche à suivre, l'actionnaire peut consulter le site Internet de CRCD (capitalregional.com) ou téléphoner au Service des relations avec les investisseurs (1 888 522-3222). Dans le cas d'une demande soumise en vertu de la politique d'achat de gré à gré, cette dernière sera examinée par le conseil d'administration lorsque tous les documents requis auront été produits. Dans le cas où la demande ne serait pas suffisamment documentée pour justifier une autorisation, CRCD peut demander des documents pertinents additionnels pour s'assurer que les exigences du critère invoqué soient respectées.

Des frais administratifs de 50 $ (taxes incluses) sont exigés au moment de la fermeture du compte. Aucuns frais payables par l'actionnaire ne sont exigibles à l'acquisition, l'échange ou à la vente des Actions de CRCD (voir la rubrique 6.1 FRAIS ADMINISTRATIFS PAYABLES PAR L'ACTIONNAIRE).

9.2 LES RACHATS PRÉVUS PAR LA LOI

9.2.1 Critères de rachat

CRCD est tenu, suivant la Loi, de racheter, une partie ou la totalité des Actions ou fractions d'Actions dans les circonstances suivantes :

- à la demande de la personne qui a acquis de CRCD une action ou fraction d'action de catégorie A « Émission » ou de catégorie C « Émission » depuis au moins sept (7) ans, ou de la personne qui a souscrit à une action ou fraction d'action de catégorie B « Échange » depuis au moins sept (7) ans à compter de l'acceptation de la souscription;
- une action ou une fraction d'action de catégorie C « Émission » qui n'aura pas fait l'objet d'une demande de rachat au dernier jour de février de la période de capitalisation comprenant le 14 anniversaire de l'émission de cette action ou fraction d'action;
- à la demande d'une personne à qui une telle Action ou une telle fraction d'Action a été dévolue par succession;
- à la demande d'une personne qui a acquis une action ou une fraction d'actions de catégorie C « Émission » si elle lui en fait la demande par écrit dans les trente (30) jours de la date de sa souscription; ou
- à la demande d'une personne qui l'a acquise de CRCD si elle est déclarée, de la manière prescrite par règlement du conseil d'administration, atteinte d'une invalidité mentale ou physique grave et permanente qui la rend inapte à poursuivre son travail.

Aux fins du paragraphe précédent, selon la Loi, une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de continuer à détenir une occupation véritablement rémunératrice. Toutefois, dans le cas d'une personne âgée de 60 ans ou plus, une invalidité est grave si elle rend cette personne régulièrement incapable d'exercer l'occupation véritablement rémunératrice qu'elle détenait au moment où elle a cessé de travailler en raison de son invalidité. Une invalidité n'est permanente que si elle doit vraisemblablement entraîner le décès ou durer indéfiniment.

Conformément aux politiques internes de CRCD, le montant minimal de rachat d'Actions de CRCD après la période de détention obligatoire de sept (7) ans est fixé à 100 $ lors de chaque transaction, et le solde minimal d'un compte d'Actions de CRCD est fixé à 100 $. Ainsi, une demande de rachat qui aurait pour effet de réduire le solde du compte d'un actionnaire à un montant inférieur à 100 $ entraînera la fermeture du compte et la remise des sommes dues à l'actionnaire.

L'investisseur qui se prévaut d'un rachat (autre que dans les trente (30) jours de sa souscription) ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt applicable à toute souscription d'Actions effectuée pendant la période de capitalisation en cours et pour toute période de capitalisation subséquente (voir les rubriques 11.2 RÉVOCATION DU CRÉDIT D'IMPÔT À LA SUITE D'UN RACHAT OU D'UN ACHAT DE GRÉ À GRÉ OU DE L'ATTEINTE DU PLAFOND DE SOUSCRIPTION, 11.3 INCIDENCES FISCALES DU RACHAT OU DE L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS et 11.4 RÉCUPÉRATION DU CRÉDIT D'IMPÔT).

Le tableau suivant indique, pour chacun des critères de rachat prévus à la Loi, les exigences de CRCD ainsi que les preuves requises, le cas échéant.

RACHAT DES ACTIONS DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS		
CRITÈRES	**EXIGENCES**	**PREUVES REQUISES**
Détention depuis au moins sept (7) ans	Avoir acquis de CRCD l'action ou la fraction d'action de catégorie A « Émission » ou de catégorie C « Émission » et l'avoir détenue au moins sept (7) ans, ou avoir souscrit à une action ou fraction d'action de catégorie B « Échange » depuis au moins sept (7) ans à compter de l'acceptation de la souscription, selon le cas. Le formulaire d'instructions de rachat prévu à cet effet doit être rempli par l'actionnaire par le biais d'AccèsD Internet ou à la Caisse et transmis à CRCD.	Aucune
Rachat d'actions de catégorie C encore détenues au dernier jour de février de la période de capitalisation comprenant leur 14e anniversaire de détention	CRCD procédera au rachat de l'action ou de la fraction d'action de catégorie C « Émission » si l'actionnaire n'a pas demandé le rachat de cette action ou fraction d'action avant le dernier jour de la période de capitalisation comprenant le 14 anniversaire de son émission.	Aucune
Décès	La demande de rachat doit être adressée à CRCD.	Preuve de décès de l'actionnaire (constat de décès de la part du médecin ou certificat de décès du thanatologue ou copie de l'acte de décès délivré par le gouvernement). **ET** Original ou copie conforme (photocopie attestée) du testament (une recherche de testament et l'homologation de celui-ci peuvent être requises) ou du contrat de mariage si celui-ci contient une clause testamentaire, ou en l'absence de l'un ou l'autre des documents précités, une déclaration de transmission par décès assermentée.
Demande de rachat faite dans les trente (30) jours de la date de souscription	Avoir acquis de CRCD l'Action ou la fraction d'Action. La demande de rachat doit être adressée à CRCD dans les trente (30) jours de la date de souscription.	Aucune

RACHAT DES ACTIONS DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS		
CRITÈRES	**EXIGENCES**	**PREUVES REQUISES**
Invalidité mentale ou physique grave et permanente rendant l'actionnaire inapte à poursuivre son travail	Être devenu invalide après l'émission des Actions. Si l'actionnaire a moins de 60 ans : Être régulièrement incapable de continuer à détenir une occupation véritablement rémunératrice. Si l'actionnaire a 60 ans ou plus : Être régulièrement incapable d'exercer l'occupation véritablement rémunératrice qu'il détenait au moment où il a cessé de travailler en raison de son invalidité. La demande de rachat doit être adressée à CRCD.	Preuve de détention d'une occupation véritablement rémunératrice. **ET** Avis d'acceptation de Retraite Québec comme cotisant invalide. Ou Déclaration signée par l'actionnaire et son médecin relative à l'invalidité grave et permanente de l'actionnaire.

9.2.2 Délai de rachat

Le rachat des Actions se fait dans un délai raisonnable suivant la date de la demande formulée à cet effet. Ce délai n'excède généralement pas trente (30) jours suivant la date à laquelle la demande a été déposée et que toutes les preuves requises ont été fournies, à moins d'une décision du conseil d'administration à l'effet de traiter les demandes de rachat au prochain prix à être fixé et publié par le conseil d'administration (voir la rubrique 9.4 QUEL EST LE PRIX DE RACHAT OU D'ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS?). Dans une telle situation, le délai de rachat pourrait être d'au plus six (6) mois suivant la date à laquelle la demande a été déposée et que toutes les preuves requises ont été fournies (voir les rubriques 13. COMMENT EST ÉVALUÉE L'ACTION DE CRCD? et 14. FACTEURS DE RISQUE).

Qui plus est, aux termes de la *Loi sur les compagnies* (Québec), CRCD doit respecter certains tests financiers avant de procéder au paiement des Actions qu'il a rachetées. Ces tests concernent la solvabilité et le maintien du capital de CRCD afin de lui permettre d'acquitter son passif à échéance. En conséquence, le paiement du prix des Actions pourrait être retardé tant et aussi longtemps que CRCD ne saurait l'effectuer sans contrevenir à ces tests. Aucun intérêt ne sera versé par CRCD pendant la période de temps pouvant s'écouler avant le paiement des Actions rachetées. À ce jour, CRCD respecte ces tests de solvabilité et il n'a jamais retardé un rachat en raison du non-respect de ces tests.

9.3 L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ

9.3.1 Critères d'achat de gré à gré

Les Actions acquises ne peuvent être transférées à une autre personne, par vente ou autrement, à l'exception d'un transfert aux héritiers par voie de succession, ni aliénées. Toutefois, CRCD peut acheter de gré à gré une Action ou une fraction d'Action seulement dans les cas où la mesure est prévue par la politique relative aux achats de gré à gré adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances du Québec.

L'achat de gré à gré n'est autorisé que s'il peut être effectué au bénéfice personnel de l'actionnaire.

L'investisseur qui se prévaut d'un achat de gré à gré par CRCD (autre que pour absence d'aide fiscale) ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt applicable à toute souscription effectuée pendant la période de capitalisation en cours et pour toute période de capitalisation subséquente (voir les rubriques 11.3 INCIDENCES FISCALES DU RACHAT OU DE L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS et 11.4 RÉCUPÉRATION DU CRÉDIT D'IMPÔT).

9.3.2 Gestion de la politique d'achat de gré à gré

Le conseil d'administration interprète et applique la politique d'achat de gré à gré. Les décisions de CRCD relatives aux demandes d'achat de gré à gré sont rendues dans le cadre du principe de la permanence du capital de CRCD.

Dans tous les cas, la demande d'achat de gré à gré doit être présentée par écrit et appuyée par l'ensemble des preuves et des documents pertinents. La demande peut porter sur l'ensemble ou sur une partie des Actions. Dans ce dernier cas, l'achat de gré à gré est limité aux Actions visées. Par ailleurs, CRCD transformera toute demande d'achat partiel en demande d'achat de la totalité des Actions dans le but de fermer le compte lorsque l'acceptation de la demande laisserait un solde en Actions d'un nombre inférieur à 50. Toutefois, une demande d'achat partiel en raison d'absence d'aide fiscale n'est transformée en demande d'achat de la totalité des Actions dans le but de fermer le compte qu'avec le consentement exprès de l'actionnaire. Des frais administratifs de 50 $ (taxes incluses) sont payables à la fermeture du compte. Les motifs pour lesquels CRCD pourrait autoriser l'achat de gré à gré des Actions et les éléments de contrôle de la demande de l'actionnaire sont énumérés dans le tableau reproduit ci-après. Ce tableau fait partie intégrante de la politique d'achat de gré à gré de CRCD.

CRCD entend autoriser toutes les demandes qui démontreront l'existence du critère invoqué et qui satisferont aux exigences requises et aux principes d'application de la politique.

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES ET REMARQUES
Absence d'aide fiscale	Avoir souscrit à des Actions sans avoir eu droit au crédit d'impôt à l'égard de ces Actions, pour autant que le conjoint de l'actionnaire n'ait pas bénéficié d'un transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt à l'égard de l'acquisition de ces Actions. **OU** Être assujetti à l'impôt minimum de remplacement dans l'année de l'acquisition des Actions.	Copie de la déclaration de revenus du Québec et avis de cotisation ou autre document émanant du ministère du Revenu du Québec indiquant la valeur du crédit d'impôt qui a été accordé à l'actionnaire pour l'année dans laquelle les Actions ont été souscrites. **ET** Dans le cas où l'actionnaire avait un conjoint à la fin de l'année au cours de laquelle les Actions ont été souscrites, l'avis de cotisation ou tout autre document émanant du ministère du Revenu du Québec indiquant la partie inutilisée des crédits d'impôt de l'actionnaire qui a été utilisée pour réduire l'impôt à payer de son conjoint pour l'année.
Émigration du Canada	Avoir émigré de façon permanente du Canada.	Visa ou certificat d'immigration dans un autre pays. **ET** Copie du bail ou de l'acte d'achat d'une résidence à l'extérieur du Canada ou preuve d'emploi dans un autre pays.
Maladie terminale	Être atteint d'une maladie terminale.	Confirmation du médecin traitant.

ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS		
CRITÈRES	**EXIGENCES**	**PREUVES REQUISES ET REMARQUES**
Besoin urgent de liquidités pour : Payer une dépense extraordinaire et imprévue nécessaire à la santé de l'actionnaire ou à celle d'une personne à sa charge. Ou Remplacer un bien essentiel qui a été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre et pour lequel l'actionnaire n'a pas été indemnisé.	Avoir un besoin urgent de liquidités. **ET** Avoir liquidé les autres placements encaissables (l'achat des Actions devant être un dernier recours). **ET** Dans le cas d'une dépense extraordinaire et imprévue, avoir été tenu de l'engager pour la santé de l'actionnaire ou celle d'une personne à sa charge. Dans le cas du remplacement d'un bien essentiel, avoir subi un sinistre qui a détruit ou endommagé le bien.	Déclaration démontrant la situation financière de l'actionnaire et, s'il y a lieu, de son conjoint (revenus, dépenses et bilan familiaux). **ET** Preuve que les placements encaissables ont été liquidés. **ET** Dans le cas d'une dépense extraordinaire, preuve de la dépense ainsi que démonstration de son caractère imprévu et de sa nécessité pour la santé de l'actionnaire ou, selon le cas, de celle de la personne à sa charge. Dans le cas du remplacement d'un bien essentiel, preuve du sinistre, du caractère essentiel du bien et de l'absence d'indemnisation.

9.3.3 Délai de l'achat de gré à gré

L'achat de gré à gré des Actions se fait dans un délai raisonnable. CRCD vise à ce que ce délai n'excède pas trente (30) jours suivant la date à laquelle la demande a été acceptée, à moins d'une décision du conseil d'administration à l'effet de traiter les demandes d'achat de gré à gré au prochain prix à être fixé et publié par le conseil d'administration (voir la rubrique 9.4 QUEL EST LE PRIX DE RACHAT OU D'ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS?). Dans une telle situation, le délai d'achat de gré à gré pourrait être d'au plus six (6) mois suivant la date à laquelle la demande a été acceptée (voir les rubriques 13. COMMENT EST ÉVALUÉE L'ACTION DE CRCD? et FACTEURS DE RISQUE).

Également, tout comme dans le cas d'un rachat, CRCD doit, conformément à la *Loi sur les compagnies* (Québec), respecter certains tests financiers avant de procéder au paiement des Actions qu'il a achetées. Ces tests concernent la solvabilité et le maintien du capital de CRCD afin de lui permettre d'acquitter son passif à échéance. En conséquence, le paiement du prix des Actions pourrait être retardé tant et aussi longtemps que CRCD ne saurait l'effectuer sans contrevenir à ces tests. Aucun intérêt ne sera versé par CRCD pendant la période de temps pouvant s'écouler avant le paiement des Actions achetées de gré à gré. À ce jour, CRCD respecte ces tests de solvabilité et il n'a jamais retardé un achat de gré à gré en raison du non-respect de ces tests.

9.4 QUEL EST LE PRIX DE RACHAT OU D'ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS?

Le prix de l'Action en date du présent prospectus simplifié est de 18,67 $ (voir la rubrique 13. COMMENT EST ÉVALUÉE L'ACTION DE CRCD?). Pour une personne admissible et à sa demande, les Actions seront rachetées ou achetées de gré à gré par CRCD au prix en cours à la date d'acceptation de la demande. Conformément à la Loi, CRCD peut toutefois décider de traiter les demandes de rachat ou d'achat de gré à gré des Actions au prochain prix à être fixé et publié par le conseil d'administration. Dans une telle situation, CRCD informera ses actionnaires par voie de communiqué de presse et aucune offre d'un actionnaire de recevoir le prix en cours plutôt que le prochain prix ne sera acceptée. Le prix de rachat et d'achat de gré à gré des Actions, de même que celui des fractions d'Actions, sont toujours les mêmes pour les trois catégories d'Actions.

Si un actionnaire effectue une demande de rachat ou d'achat de gré à gré entre la date de fin d'un semestre et la date de publication du prix de l'Action et que celle-ci est acceptée pendant cette période, l'actionnaire peut choisir, au moment où il effectue sa demande, que ses actions soient rachetées ou achetées de gré à gré au prix en cours ou au nouveau prix qui sera déterminé par le conseil d'administration et publié par CRCD, sauf dans la mesure où CRCD aurait annoncé par voie de communiqué qu'il traitera les demandes au prochain prix à être fixé et publié par le conseil d'administration. Si l'actionnaire choisit le rachat ou l'achat de gré à gré en vertu du nouveau prix ou si CRCD décide de traiter les demandes au nouveau prix, l'actionnaire devra attendre qu'il soit fixé par le conseil d'administration et publié par CRCD avant de recevoir le paiement, que celui-ci soit inférieur ou supérieur au prix en cours au moment où il fait sa demande. Aucun intérêt ne sera versé par CRCD pendant cette période d'attente.

Toutefois, dans le cas d'une demande de rachat d'actions de catégorie C « Émission » faite par une personne dans les trente (30) jours de la date de sa souscription, CRCD verse le prix payé par l'actionnaire pour la souscription d'actions de catégorie C « Émission » et lui rembourse les frais administratifs payés au moment de l'ouverture du compte, le cas échéant, au plus tard trente (30) jours après la date de la réception de la demande de rachat.

En ce qui concerne les actions de catégorie C « Émission » qui n'auront pas fait l'objet d'une demande de rachat au dernier jour de février de la période de capitalisation comprenant le 14e anniversaire de l'émission de ces actions, CRCD procédera au rachat de ces actions au prix de l'Action établi sur la base des états financiers individuels audités du 31 décembre qui précède le jour du rachat.

10. LE TRANSFERT DES ACTIONS

10.1 PUIS-JE TRANSFÉRER MES ACTIONS À UNE AUTRE PERSONNE?

Vous ne pouvez pas transférer vos Actions à une autre personne, par vente ou autrement, ni les aliéner, à l'exception des Actions dévolues par succession.

10.2 PEUT-ON TRANSFÉRER DES ACTIONS DANS UN REER, DANS UN FERR, DANS UN CELI OU DANS UN CELIAPP?

Les Actions de CRCD ne peuvent pas être transférées dans un REER ou dans un FERR, ni dans un CELI ou CELIAPP.

11. QUELLES SONT LES INCIDENCES FISCALES POUR LES ACTIONNAIRES?

L'exposé qui suit n'est qu'un sommaire des principales caractéristiques fiscales touchant les actionnaires. Il n'est pas destiné à constituer un avis fiscal ou juridique à l'intention d'un investisseur donné. Les conséquences fiscales peuvent varier selon la situation personnelle de chacun. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient consulter un professionnel en fiscalité pour connaître les conséquences fiscales s'appliquant à leur situation personnelle.

11.1 GÉNÉRALITÉS

La souscription aux actions de catégorie C « Émission » donne droit à un crédit d'impôt non remboursable, applicable à l'impôt du Québec seulement, pour l'acquisition à titre de premier acquéreur. Le crédit d'impôt s'applique aux souscriptions acceptées à un moment quelconque au cours de la période débutant le 1er mars de l'année d'imposition donnée et se terminant le dernier jour du mois de février de l'année d'imposition suivante.

Dans le cadre du Budget 2025-2026, le ministre des Finances du Québec a introduit un plafond de souscription cumulatif au coût de 45 000 $ par actionnaire, applicable depuis le 26 mars 2025. L'ensemble des catégories d'Actions du capital-actions de CRCD sont visées par la modification. Ainsi, l'actionnaire ayant déjà souscrit des actions de catégorie A « Émission » et B « Échange » pour un montant de 45 000 $ ou plus pourra conserver ses actions, mais ne sera pas admissible à la souscription des actions de catégorie C « Émission ». Seuls les actionnaires n'ayant pas atteint le plafond de souscription cumulatif de 45 000 $ pourront souscrire aux actions de catégorie C « Émission ». Toutefois, les Actions dévolues par succession ne seront pas comptabilisées pour le calcul du plafond de souscription, de même que les Actions rachetées dans les trente (30) jours de leur souscription ou les Actions ayant fait l'objet d'un achat de gré à gré pour absence d'aide fiscale.

Le crédit d'impôt relatif à la souscription des actions de catégorie C « Émission » est égal à 25 % de l'ensemble des montants investis, versés durant la période de capitalisation. Ainsi, le montant maximal d'économie d'impôt qui peut être obtenu relativement à une année d'imposition donnée et aux fins de l'impôt du Québec seulement, grâce à ce crédit d'impôt, est de 1 250 $, ce qui correspond à l'achat de 5 000 $ d'actions de catégorie C « Émission ».

Pour bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de la souscription d'une Action de CRCD pour une année d'imposition donnée, l'actionnaire doit résider au Québec au 31 décembre de l'année d'imposition donnée et produire pour cette année une déclaration de revenus au Québec. La partie inutilisée du crédit d'impôt peut être transférée au conjoint dans certains cas. La partie inutilisée du crédit d'impôt dans l'année d'imposition pour laquelle les Actions ont été souscrites ne peut pas être utilisée dans les années d'imposition suivantes.

Le crédit d'impôt relatif à la souscription d'une Action de CRCD n'est pas pris en considération aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement payable par un actionnaire pour une année d'imposition donnée. Toutefois, l'impôt minimum de remplacement autrement payable peut restreindre le montant du crédit d'impôt auquel l'actionnaire a droit.

11.2 RÉVOCATION DU CRÉDIT D'IMPÔT À LA SUITE D'UN RACHAT OU D'UN ACHAT DE GRÉ À GRÉ OU DE L'ATTEINTE DU PLAFOND DE SOUSCRIPTION

Pour bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de la souscription d'une Action de CRCD pour une année d'imposition donnée, l'actionnaire ne doit pas avoir demandé le rachat de cette Action dans les trente (30) jours de la date de sa souscription ni avoir obtenu, avant le 1er mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition donnée, qu'une Action de CRCD à l'égard de laquelle il a demandé le crédit d'impôt soit rachetée ou achetée de gré à gré par CRCD.

Ainsi, l'investisseur qui se prévaut d'un rachat (autre que dans les trente (30) jours de sa souscription), d'un achat de gré à gré de ses Actions par CRCD (autre que pour absence d'aide fiscale) ou qui a atteint son plafond de souscription ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt applicable à toute souscription d'actions de catégorie C « Émission » effectuée pendant la période de capitalisation en cours et pour toute période de capitalisation subséquente.

11.3 INCIDENCES FISCALES DU RACHAT OU DE L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ DES ACTIONS

Le rachat ou l'achat de gré à gré d'une Action de CRCD peut entraîner certaines conséquences fiscales pour l'actionnaire ayant souscrit à l'Action ou pour la personne à qui cette Action aura été dévolue par succession.

Le rachat ou l'achat de gré à gré d'une Action (ou fraction d'Action) entraîne une disposition des actions aux fins fiscales. Ainsi, un gain ou une perte en capital peut se produire si le prix obtenu au moment du rachat ou de l'achat de gré à gré diffère du prix de base rajusté (coût fiscal) d'une telle Action. Le prix de base rajusté (coût fiscal) représente le coût moyen de l'ensemble des Actions acquises et encore détenues au moment de la disposition.

Dans le cas d'un gain en capital pour fins fiscales, il représente la différence entre le prix obtenu (produit de disposition) au moment du rachat ou de l'achat de gré à gré et le prix de base rajusté (coût fiscal) d'une telle Action. Le crédit d'impôt obtenu lors de l'achat des titres ne réduit pas le prix de base rajusté (coût fiscal) des Actions acquises aux fins de la détermination du gain en capital.

Dans le cas d'une perte en capital pour fins fiscales, elle représente la différence entre le prix obtenu (produit de disposition) au moment du rachat ou de l'achat de gré à gré et le prix de base rajusté (coût fiscal) d'une telle Action. Cette perte doit être réduite de la différence entre le crédit d'impôt obtenu à l'égard de l'Action acquise et le montant de l'impôt spécial payé au moment du rachat ou l'achat de gré à gré, le cas échéant (voir la rubrique 11.4 RÉCUPÉRATION DU CRÉDIT D'IMPÔT). Cette perte en capital rajustée, s'il y a lieu, est considérée comme une perte en capital déductible contre tout gain en capital de l'année courante, et, s'il reste un solde, contre tout gain en capital réalisé au cours des trois années d'imposition antérieures et/ou des années d'imposition futures.

Le calcul du gain ou de la perte en capital s'applique autant aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral qu'aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec.

11.4 RÉCUPÉRATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'une Action sera récupéré par le ministère du Revenu du Québec au moyen d'un impôt spécial lorsque la période de détention de l'Action à l'égard de laquelle le crédit d'impôt aura été demandé sera inférieure à sept (7) ans.

Plus particulièrement, l'actionnaire qui aura souscrit une Action de CRCD ou la personne à qui une telle Action aura été dévolue par succession devra payer un impôt spécial à l'égard du rachat ou de l'achat de gré à gré d'une Action pour laquelle l'actionnaire aura obtenu un crédit d'impôt, et ce, si ce rachat ou cet achat survient moins de sept (7) ans après le jour de son émission.

Cet impôt spécial sera égal au montant obtenu selon la formule suivante :

$$\frac{2\,556 - A}{2\,556} \times B$$

Pour l'application de cette formule :

- le chiffre 2 556 représente le nombre de jours pendant lesquels l'Action devrait être souscrite par l'actionnaire pour respecter la détention minimale de sept (7) ans et, s'il y a lieu, par la personne à qui une telle Action aura été dévolue par succession;
- la lettre A représente le nombre de jours pendant lesquels l'Action aura été souscrite par l'actionnaire et, s'il y a lieu, par la personne à qui une telle Action aura été dévolue par succession;
- pour toutes actions de catégorie C « Émission » acquises après le 28 février 2025 et sujettes au crédit d'impôt de 25 %, la lettre B désigne le moins élevé de 25 % du montant versé par l'actionnaire pour acquérir cette action et du prix payé pour son rachat ou son achat de gré à gré;
- pour toutes actions de catégorie A « Émission » acquises après le 28 février 2021 et avant le 1er mars 2025 et sujettes au crédit d'impôt de 30 %, la lettre B désigne le moins élevé de 30 % du montant versé par l'actionnaire pour acquérir cette action et du prix payé pour son rachat ou son achat de gré à gré;

- pour toutes actions de catégorie B « Échange » souscrites après le 28 février 2018 et sujettes au crédit d'impôt de 10 %, la lettre B désigne le moins élevé de 10 % de la valeur de l'action de catégorie A « Émission » engagée pour échange pour souscrire à cette action, à la date de l'acceptation de la souscription, et du prix payé pour son rachat ou son achat de gré à gré;
- pour toutes actions de catégorie A « Émission » acquises après le 28 février 2018 et avant le 1er mars 2021 et sujettes au crédit d'impôt de 35 %, la lettre B désigne le moins élevé de 35 % du montant versé par l'actionnaire pour acquérir cette action et du prix payé pour son rachat ou son achat de gré à gré;
- pour toutes actions de catégorie A « Émission » acquises après le 28 février 2016 et avant le 1er mars 2018 et sujettes au crédit d'impôt de 40 %, la lettre B désigne le moins élevé de 40 % du montant versé par l'actionnaire pour acquérir cette action et du prix payé pour son rachat ou son achat de gré à gré.

CRCD retiendra cet impôt spécial sur le montant payable au moment du rachat ou de l'achat de gré à gré de l'Action. Il remettra à Revenu Québec les montants ainsi retenus, pour le compte de l'actionnaire ayant demandé le rachat ou l'achat de gré à gré de l'Action, dans les trente (30) jours suivant la date du rachat ou de l'achat de l'Action.

Le tableau qui suit présente une synthèse de certains effets du rachat ou de l'achat de gré à gré d'une Action de CRCD.

EFFETS DU RACHAT OU DE L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ D'UNE ACTION

MOTIFS DU RACHAT OU DE L'ACHAT DE GRÉ À GRÉ	POSSIBILITÉ D'OBTENIR UN CRÉDIT D'IMPÔT LORS D'UNE NOUVELLE SOUSCRIPTION	ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT SPÉCIAL
Rachat de l'Action		
▪ Après sept (7) ans de détention	NON (1)	NON
▪ Pour cause d'invalidité	NON	OUI
▪ Pour cause de décès	NE S'APPLIQUE PAS	OUI (2)
▪ Dans les trente (30) jours de la souscription	OUI	NON
Achat de gré à gré de l'Action		
▪ Pour absence d'aide fiscale	OUI	NON
▪ Pour cause d'émigration	NON	OUI (3)
▪ En raison d'une maladie terminale	NON	OUI
▪ Pour un besoin urgent de liquidités	NON	OUI

(1) sauf à l'égard des Actions dévolues par succession

(2) sauf à l'égard des Actions acquises entre le 1er mars et le 31 décembre de l'année du décès

(3) sauf à l'égard des Actions acquises dans l'année de l'émigration

12. DROITS DES ACTIONNAIRES

Les Actions confèrent le droit de voter à toute assemblée des actionnaires de CRCD, d'élire trois (3) représentants au conseil d'administration, de recevoir tout dividende déclaré, le cas échéant, d'exiger le rachat des Actions par CRCD, sous réserve de certaines conditions prévues par la Loi, et de recevoir, en cas de liquidation, une part du reliquat des biens de CRCD.

Par ailleurs, CRCD est tenu de racheter les actions de catégorie C « Émission » au prix où elles ont été acquises pourvu que la demande soit faite par écrit dans les trente (30) jours suivant la date de la première souscription. Le prix payé par l'actionnaire pour la souscription d'actions de catégorie C « Émission » est remboursé et les frais administratifs payés au moment de l'ouverture du compte, le cas échéant, sont remboursés intégralement par CRCD dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la demande, sans intérêts.

La modification des droits rattachés aux Actions est assujettie aux dispositions de la Loi ainsi qu'aux dispositions applicables de la *Loi sur les compagnies* (Québec). À la date du présent prospectus, CRCD n'a pas l'intention de modifier les droits afférents aux Actions.

De plus, la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) confère à l'actionnaire certains droits (voir la rubrique 18. DROIT DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES).

13. COMMENT EST ÉVALUÉE L'ACTION DE CRCD?

Le conseil d'administration détermine le prix de l'Action aux fins d'émission, de rachat, autre que celui demandé dans les trente (30) jours de la date de souscription, et d'achat de gré à gré des Actions. Le prix d'émission, de rachat et d'achat de gré à gré des Actions, de même que celui des fractions d'Actions, sont toujours les mêmes pour les trois catégories d'actions.

Le prix de l'Action, de même que celui des fractions d'Actions, est fixé deux (2) fois l'an, à des dates distantes de six (6) mois, par le conseil d'administration de CRCD sur la base des états financiers individuels audités de CRCD, préparés conformément aux Normes IFRS de comptabilité.

Le prix de l'Action est obtenu en divisant la valeur de CRCD à la date de détermination par le nombre total d'Actions en circulation à cette date.

Pour déterminer la valeur des différents éléments d'actif de CRCD, on doit tenir compte du fait qu'il existe un marché actif pour certains éléments d'actif et qu'il n'existe aucun marché actif pour certains autres éléments d'actif.

En outre, le conseil d'administration peut procéder à d'autres fixations du prix d'émission, de rachat et d'achat de gré à gré des Actions, à toute autre époque de l'année, sur la base d'une évaluation interne faisant, dans chaque cas, l'objet d'un rapport spécial d'experts-comptables externes attestant la continuité dans l'application des principes et des méthodes utilisées pour les évaluations de la valeur de CRCD établie conformément à une politique interne approuvée par le conseil d'administration et faisant, dans chaque cas, l'objet d'un rapport d'auditeurs indépendants attestant la conformité de l'application de ladite politique interne.

L'année financière de CRCD débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier semestre se termine le 30 juin et le second semestre se termine le 31 décembre. Le prix de l'Action est établi en date de chaque fin de semestre et est publié dans les 90 jours suivants. Il est impossible de prévoir la valeur future des Actions de CRCD (voir la rubrique 14. FACTEURS DE RISQUE).

Pendant la période d'évaluation, l'actionnaire qui demandera le rachat après trente (30) jours de la date de sa souscription ou l'achat de gré à gré de ses Actions, aura le choix, s'il l'exprime à l'intérieur de sa demande, de recevoir le prix en vigueur à la date de réception de sa demande par CRCD ou de retarder son rachat ou son achat de gré à gré jusqu'à la fin de la période d'évaluation pour obtenir le nouveau prix de l'Action lorsque celui-ci sera connu. L'actionnaire qui demandera le rachat de ses actions de catégorie C « Émission » dans les trente (30) jours de la date de sa souscription recevra le prix payé pour la souscription.

14. FACTEURS DE RISQUE

L'acquisition d'Actions de CRCD comporte les risques suivants :

Risques liés aux caractéristiques des actions offertes

- Quels que soient les mérites et les objectifs de CRCD, l'investisseur ne devrait pas pour autant négliger de tenir compte de la valeur du placement et se rappeler que le montant qu'il obtiendra au rachat ou à l'achat de gré à gré des Actions pourrait être moindre que le prix payé pour ces Actions.
- Il n'y a aucun marché actif pour les Actions et elles ne peuvent être transférées qu'avec le consentement de CRCD aux héritiers par voie de succession. CRCD n'est tenu de racheter les Actions ou la fraction d'Action que dans les cas suivants : (1°) lorsque l'action de catégorie C « Émission » a été détenue depuis 14 ans; (2°) à la demande de la personne qui l'a acquise de CRCD depuis au moins sept (7) ans; (3°) à la demande d'une personne à qui une telle Action ou une telle fraction d'Action a été dévolue par succession; (4°) à la demande d'une personne qui l'a acquise de CRCD si elle lui en fait la demande par écrit dans les trente (30) jours de la date de sa souscription; ou (5°) à la demande d'une personne qui l'a acquise de CRCD si elle est déclarée, de la manière prescrite par règlement du conseil d'administration, atteinte d'une invalidité mentale ou physique grave et permanente qui la rend inapte à poursuivre son travail.
- Au 30 juin 2025, le solde des Actions admissibles au rachat s'élevait à près de 1 193 200 000 $. Au cours du deuxième semestre de 2025, des Actions additionnelles d'une valeur approximative de 174 600 000 $ deviendront également admissibles au rachat pour un potentiel d'environ 1 367 800 000 $. Cette somme sera réduite du montant des Actions rachetées ou achetées de gré à gré au cours du deuxième semestre de 2025.
- Advenant un risque d'iniquité dans la gestion de l'actionnariat de CRCD du fait que le dernier prix publié ne serait considérablement plus représentatif de la valeur présumée des actifs de CRCD à la date du jour, le paiement du prix des Actions pourrait être retardé d'au plus six (6) mois si CRCD décidait de traiter les demandes de rachat et d'achat de gré à gré au prochain prix à être fixé et publié par le conseil d'administration. Cette situation pourrait survenir en présence de circonstances exceptionnelles susceptibles d'avoir des effets imprévisibles sur les économies ainsi que sur les marchés financiers et boursiers et d'ainsi affecter significativement le prix de l'action. CRCD s'est donc doté d'une politique à cet effet qui a pour objectif de

définir les critères permettant au conseil d'administration de CRCD d'établir la présence de telles circonstances justifiant la décision de traiter les demandes de rachat et d'achat de gré à gré au prochain prix à être publié. Également, aux termes de la *Loi sur les compagnies* (Québec), CRCD doit respecter certains tests financiers avant de procéder au paiement des Actions qu'il a rachetées ou achetées de gré à gré. Ces tests concernent la solvabilité et le maintien du capital de CRCD afin de lui permettre d'acquitter son passif à échéance. En conséquence, le paiement du prix des Actions pourrait être retardé tant et aussi longtemps que CRCD ne saurait l'effectuer sans contrevenir à ces tests.

Risques liés aux types d'investissements effectués

- Le prix de l'Action varie selon les fluctuations de la valeur des investissements à impact économique québécois et des autres investissements faits par CRCD. Les investissements à impact économique québécois sont effectués principalement dans des PME en fonction des normes d'investissement et où le risque à l'investissement est généralement plus élevé (voir la rubrique 3. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ). À compter du 1er janvier 2026, les investissements à impact économique québécois seront réalisés exclusivement par le biais de fonds partenaires gérés par Desjardins Capital qui se qualifient selon la catégorie 2 de la Loi. Ces fonds seront également exposés aux fluctuations de la valeur de leurs investissements effectués au sein des entreprises et coopératives de même que dans les fonds externes et, conséquemment, n'entraineront aucun changement au risque de fluctuation de la valeur des investissements à impact économique québécois.
- De par sa mission d'investissements à impact économique québécois, CRCD est exposé au risque de crédit et de contrepartie lié à la possibilité de subir des pertes financières si une entreprise partenaire ne respectait pas ses engagements ou voyait sa situation financière se détériorer. En diversifiant ses investissements par profil d'investissement et par type d'instrument financier, et en limitant le risque potentiel lié à chaque entreprise individuelle, CRCD restreint la volatilité de son portefeuille liée à l'occurrence possible d'événements négatifs. Dans un souci de respect des normes d'admissibilité des investissements à impact économique québécois, CRCD n'exige généralement pas de garanties pour limiter le risque de crédit sur ses prêts. À compter du 1er janvier 2026, les investissements à impact économique québécois seront réalisés exclusivement par le biais de fonds partenaires gérés par Desjardins Capital où d'autres partenaires pourront investir des capitaux additionnels dans certains de ces fonds. Conséquemment, le risque de crédit et de contrepartie de CRCD serait partagé avec ces autres investisseurs, notamment pour les entreprises qui affectent plus significativement le rendement du portefeuille d'investissements à impact économique québécois de CRCD lorsqu'elles subissent des pertes financières ou voient leur situation financière se détériorer.
- CRCD est exposé au risque de concentration qui découle de la possibilité qu'une portion importante du portefeuille d'investissements à impact économique québécois ou du portefeuille des autres investissements de CRCD se retrouve dans une entité, une industrie, une région ou un produit financier, ce qui pourrait rendre CRCD vulnérable aux difficultés financières de ces sous-ensembles. C'est grâce à la Loi, à des politiques, à des directives et à diverses analyses que CRCD limite ou surveille les concentrations. Toutefois, de par sa mission de développement économique, CRCD sera toujours fortement influencé par le contexte économique du Québec et de ses régions. À compter du 1er janvier 2026, les investissements à impact économique québécois seront réalisés exclusivement par le biais de fonds partenaires gérés par Desjardins Capital, lesquels auront pour mission le développement économique du Québec. Conséquemment, cela n'entrainera aucun changement significatif au risque de concentration de CRCD.
- La variation des taux d'intérêt a des répercussions sur la valeur au marché des titres à revenus fixes, des fonds d'infrastructures mondiales et des fonds immobiliers mondiaux détenus en portefeuille dont la juste valeur est déterminée en fonction de l'évolution des marchés (risque de taux d'intérêt). Le portefeuille d'investissements à impact économique québécois est également exposé au risque de taux d'intérêt par le biais des prêts détenus. À compter du 1er janvier 2026, les investissements à impact économique québécois seront réalisés exclusivement par le biais de fonds partenaires gérés par Desjardins Capital. Les fonds partenaires détenant des prêts seront également exposés dans la même mesure à la variation des taux d'intérêts et, conséquemment, n'entraineront aucun changement au risque de marché de CRCD lié aux taux d'intérêts. Pour les titres à revenus fixes, une hausse des taux d'intérêt aurait un impact négatif sur la juste valeur de ces titres alors qu'une baisse des taux d'intérêt entrainerait une hausse de la juste valeur. Compte tenu que CRCD apparie l'échéance des obligations et des liquidités détenues en portefeuille avec l'échéance moyenne des sorties de fonds prévues, l'effet à plus long terme des taux d'intérêt sur les résultats devrait être limité. Pour les fonds immobiliers mondiaux et les fonds d'infrastructures mondiales, il n'y a pas de corrélation directe entre les variations de taux d'intérêt et les variations de la juste valeur de ces catégories d'actif.
- Les marchés boursiers, selon leur évolution, ont une double incidence pour CRCD. En effet, en plus de toucher de façon directe l'évaluation au marché des actions cotées, ils peuvent modifier l'évaluation de certaines sociétés fermées détenues en portefeuille. À compter du 1er janvier 2026, les investissements à impact économique québécois seront réalisés exclusivement par le biais de fonds partenaires gérés par Desjardins Capital. Ces fonds seront également exposés dans la même mesure à la variation des marchés boursiers et, conséquemment, n'entraineront aucun changement au risque de marché de CRCD lié aux marchés boursiers. Afin de diversifier davantage son portefeuille des autres investissements, CRCD détient des investissements dans des fonds d'actions canadiennes et de stratégies d'actions neutres au marché.

- L'évolution de la devise a une influence sur les activités de plusieurs des entreprises partenaires de CRCD. À compter du 1er janvier 2026, les investissements à impact économique québécois seront réalisés exclusivement par le biais de fonds partenaires gérés par Desjardins Capital. Ces fonds seront également exposés dans la même mesure à l'évolution de la devise et, conséquemment, n'entraineront aucun changement au risque de marché de CRCD lié aux devises. L'incidence nette d'une appréciation de la devise canadienne n'est pas nécessairement toujours négative pour ces entreprises de même qu'une dépréciation n'est pas nécessairement positive. Cependant, les fluctuations rapides de la devise canadienne accroissent les difficultés auxquelles ces entreprises font face. De plus, l'évolution de la devise influe sur la juste valeur des actifs évalués tout d'abord en devise étrangère puis convertis en dollars canadiens au taux de change courant. CRCD vise la couverture systématique du risque de devises relatif aux actifs évalués en devise étrangère, à moins que celui-ci ne fasse partie du rendement attendu à long terme d'une catégorie d'actif (infrastructures mondiales, immobilier mondial et stratégies d'actions neutres au marché), ce qui limite ainsi les impacts d'une variation du cours des devises étrangères.
- Les crises de santé publique, les opérations militaires, les actes ou menaces terroristes, les tarifs douaniers et tout autre événement semblable peuvent avoir des effets imprévisibles sur les économies et les marchés boursiers nationaux et mondiaux. Ces événements pourraient se traduire par une plus grande volatilité de la juste valeur des actions cotées et des obligations et avoir une incidence défavorable sur le rendement des Actions de CRCD et potentiellement agir, à un degré variable, sur certains risques associés à un investissement dans CRCD.

Risques découlant des opérations courantes de CRCD

- Étant donné que CRCD est tenu de respecter certains tests financiers et qu'il a tout de même le loisir de suspendre à son gré l'émission d'Actions ordinaires ou d'effectuer la totalité de ses investissements sous la forme de placements non liquides qui ne peuvent donc être vendus rapidement, il peut s'ensuivre des délais dans le paiement du prix de rachat ou d'achat de gré à gré des Actions pour lesquelles une demande aura été formulée à CRCD (risque de liquidité). Il est impossible de déterminer à l'avance de façon précise quelle pourrait être la durée de tels délais. Toutefois, CRCD réduit ce risque en utilisant une approche où l'échéance moyenne des obligations et des liquidités est appariée avec l'échéance moyenne de ses sorties de fonds prévues. De plus, des facilités de crédit sont mises en place afin d'apporter davantage de souplesse dans la gestion des liquidités. CRCD utilise ses facilités de crédit disponibles, en complément aux titres liquides détenus, afin d'avoir accès à des liquidités suffisantes pour faire face à ses besoins de fonds relatifs aux opérations courantes. Les besoins de fonds tels que les rachats d'Actions et les investissements à impact économique québécois, ne sont pas nécessairement appariés aux entrées de fonds telles que les souscriptions d'Actions et les cessions d'investissements. Afin d'optimiser la gestion des actifs liquides et par le fait même, bénéficier du rendement des autres catégories d'actif plus performantes, les facilités de crédit sont utilisées de façon quotidienne sur une base ponctuelle. À compter du 1er janvier 2026, les investissements à impact économique québécois seront réalisés exclusivement par le biais de fonds partenaires gérés par Desjardins Capital. En tant que fonds ouverts, les fonds partenaires où d'autres investisseurs pourront être commanditaires aux côtés de CRCD permettront d'offrir à CRCD une flexibilité accrue dans la gestion de ses liquidités, comparativement aux investissements réalisés directement dans des entreprises ou des coopératives admissibles. Cette structure permettra à CRCD de demander le rachat de ses participations ou de transférer ses parts en fonction de ses besoins, selon les termes et conditions de ces fonds partenaires.
- Compte tenu que les Actions de CRCD sont généralement évaluées semestriellement et que les transactions de souscription, de rachat ou d'achat de gré à gré des Actions sont habituellement effectuées au dernier prix publié, à n'importe quel moment en cours de semestre, il convient de noter que ce prix n'est pas nécessairement représentatif de la valeur présumée des actifs de CRCD à la date d'acceptation des transactions. Cette différence, inhérente à la méthode de fixation du prix de l'Action prévue à la Loi, pourrait être accentuée en présence d'une forte volatilité des marchés.
- Une souscription peut être acceptée, en totalité ou en partie, ou refusée par CRCD. En règle générale, une souscription aux actions de catégorie C « Émission » sera acceptée ou refusée dans un délai maximal de trente (30) jours. Si une demande de souscription des actions de catégorie C « Émission » est refusée, toutes les sommes que l'investisseur aura versées à l'égard de cette demande lui seront remises, sans intérêts, dans un délai maximal de cinq (5) jours.

Risque lié à la cybersécurité

- Les risques associés à la cybersécurité auxquels fait face CRCD, son gestionnaire, leurs fournisseurs de services, ses entreprises partenaires et ses actionnaires ont augmenté au cours des dernières années en raison de la prolifération des cyberattaques ciblant les ordinateurs, les systèmes informatiques, les logiciels, les données et les réseaux. Bien que le Mouvement Desjardins ait un solide programme de sécurité de l'information en évolution qui comprend des politiques, des processus, des technologies et des professionnels dédiés à protéger l'information, les systèmes et les réseaux, ces mesures pourraient ne pas suffire contre les cyberattaques. Leurs effets potentiels comprennent la violation des lois sur la protection de la vie privée ou des règlements sur la protection des renseignements ou perturber considérablement l'accès au réseau ou les activités de CRCD, ce qui pourrait

entraîner la communication de renseignements confidentiels, l'accès à des renseignements sensibles ou la destruction ou la corruption de données.

Risque découlant des services rendus à CRCD par Desjardins Capital et les membres de son groupe

- CRCD s'appuie sur Desjardins Capital et les membres de son groupe pour la quasi-totalité de ses opérations. En effet, CRCD a confié à Desjardins Capital la gestion de ses opérations, y compris la gestion de son portefeuille d'investissements à impact économique québécois et de son portefeuille des autres investissements. D'autres entités du même groupe rendent également des services à CRCD, incluant la Fédération en tant que distributeur de ses actions, Fiducie Desjardins en tant que registraire et gardien de ses éléments d'actifs et DGIA en tant que conseiller en valeurs (se référer à la rubrique *10.4 Entités membres du groupe du Gestionnaire* de la notice annuelle). Dans le cas où Desjardins Capital et les membres de son groupe rencontrent des difficultés financières ou opérationnelles importantes, cela pourrait avoir une incidence sur les opérations et la performance financière de CRCD.

Risque lié aux conflits d'intérêts

- Les services rendus par Desjardins Capital et ses administrateurs, dirigeants et employés ne sont pas exclusifs à CRCD et les administrateurs, dirigeants et employés ne sont pas tenus de consacrer la totalité de leur temps à leurs responsabilités à l'égard de CRCD. Certains conflits d'intérêts inhérents découlent du fait que le Gestionnaire et les membres de son groupe peuvent exercer des activités de gestion de fonds d'investissement et de placement pour d'autres fonds et clients. Les activités d'investissement futures menées par le Gestionnaire, y compris la création d'autres fonds d'investissement à impact économique québécois, peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts supplémentaires. Pour plus de détails sur les procédures mises en place pour gérer les conflits d'intérêts potentiels, se référer aux rubriques *10.2 Règles de gouvernance de CRCD concernant les conflits d'intérêts* et *10.3 Règles de gouvernance du Gestionnaire concernant les conflits d'intérêts* de la notice annuelle.

Risques d'ordre réglementaire

- CRCD est assujetti à des lois, des règles, des normes, des règlements et des politiques tant au niveau provincial que national ainsi qu'à des règles, des règlements et des politiques internes fournissant un cadre dans lequel il doit progresser. Le risque réside dans la capacité de CRCD à s'adapter à toute modification de réglementation ou resserrement des politiques déjà en vigueur.

Pour obtenir de l'information complémentaire concernant les facteurs de risque, l'investisseur doit se référer au rapport de gestion intermédiaire au 30 juin 2025.

15. L'INFORMATION AUX ACTIONNAIRES

Dans les jours qui suivent une transaction, l'actionnaire reçoit un avis écrit confirmant la transaction qu'il a effectuée.

De plus, chaque actionnaire a le droit de se faire remettre une confirmation écrite du nombre d'Actions ou de fractions d'Actions qu'il possède et du montant payé sur celles-ci. Cette confirmation est fournie à l'actionnaire sans frais, au moins une fois l'an, dans la forme et selon les modalités prescrites par règlement de CRCD. Fiducie Desjardins a reçu de CRCD le mandat de tenir les registres d'actionnaires et de délivrer à chacun d'eux cette confirmation écrite.

Dans le cas où un mode de confirmation autre que le certificat d'action est prescrit, le document transmis à l'actionnaire tient lieu d'un certificat émis suivant l'article 53 de la *Loi sur les compagnies* (Québec).

CRCD transmet annuellement à tous les actionnaires un avis de convocation à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ainsi qu'une carte-réponse leur permettant, entre autres, d'obtenir sans frais un exemplaire des états financiers individuels audités annuels, à n'importe quel moment après l'assemblée, dans un délai raisonnable, ainsi qu'un exemplaire des états financiers individuels audités intermédiaires, dans les 90 jours suivant la fin de la période intermédiaire de CRCD.

Le *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement*, entré en vigueur le 1er juin 2008, édicte la plupart des obligations d'information continue applicables à CRCD.

16. LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS CONCERNANT LES ACTIONNAIRES

Afin de maintenir et de gérer l'ensemble des activités administratives requises dans le cours normal des opérations, CRCD doit recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels des actionnaires. Ces renseignements personnels sont utilisés principalement pour l'ouverture des comptes, l'émission des Actions, le maintien des registres ainsi que le rachat et l'achat de gré à gré.

CRCD traite de façon confidentielle les renseignements personnels qu'il possède sur les actionnaires. Les renseignements personnels ne sont consultés que par les employés ou mandataires qui doivent y accéder pour exécuter leurs tâches.

Les actionnaires ont le droit d'examiner les renseignements personnels que CRCD détient à leur sujet et de demander la correction de tout renseignement incomplet, ambigu ou non pertinent. Ils peuvent transmettre à CRCD une demande écrite pour avoir accès à leur dossier. De façon générale, CRCD estime être en mesure de répondre à ces demandes dans les trente (30) jours suivant leur réception. Pour plus d'information à ce sujet, se référer à la politique de confidentialité disponible à l'adresse www.desjardins.com/politique-confidentialite.

17. DISPENSES

CRCD est dispensé par l'Autorité des marchés financiers d'avoir ses titres inscrits à la cote d'une bourse afin de lui permettre d'être admissible au régime du prospectus simplifié.

CRCD, la Fédération et les Caisses, ainsi que leurs dirigeants, employés permanents et temporaires, sont dispensés des obligations d'inscription à titre de courtier et de représentant de courtier pour le placement des actions de CRCD seulement.

Les courtiers en épargne collective dûment inscrits au Québec et leurs représentants sont également dispensés des obligations d'inscription à titre de courtier et de représentant de courtier pour le placement des actions de CRCD seulement.

18. DROIT DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* confère à l'actionnaire un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus simplifié et des modifications. Cette loi permet également à l'actionnaire de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié contient des informations fausses ou trompeuses ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. L'actionnaire se reportera aux dispositions applicables et consultera éventuellement un avocat, le cas échéant.

19. ATTESTATION DE CRCD

Datée le 25 août 2025

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec.

Par : *(signé) Linda Labbé*
Linda Labbé, CPA
Administratrice Relations avec le Mouvement Desjardins

Par : *(signé) Frédéric Deschênes*
Frédéric Deschênes, B.A.A.
Chef de la direction financière

POUR LE COMPTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

Par : *-(signé) Jean-Guy Senécal*
Jean-Guy Senécal, FCPA
Président du conseil d'administration

Par : *(signé) Vanessa Guimond*
Vanessa Guimond, D. Fisc., CPA auditrice
Administratrice

20. ATTESTATION DU GESTIONNAIRE

Datée le 25 août 2025

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec.

Par : *-(signé) Nathalie Bernard*
Nathalie Bernard, CPA, CMA
Cheffe de l'exploitation

Par : *-(signé) Alexandre Mailhot*
Alexandre Mailhot, CPA
Chef de la direction financière

POUR LE COMPTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
GESTION DESJARDINS CAPITAL INC.

Par : *-(signé) Jean-Yves Bourgeois*
Jean-Yves Bourgeois
Président du conseil d'administration

Par : *-(signé) Antoine Avril*
Antoine Avril, M. Sc.
Vice-président du conseil d'administration